

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Au comptant, à l'imprimerie: 50 fr.
Par porteur ou par la poste:
Togo, France et Colonies: 65 fr.
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949

- 17 juin — Arrêté ministériel réglementant les récipients d'emmagasinage du propane commercial utilisés à l'intérieur des immeubles d'habitation 660

1956

- 12 avril — Arrêté interministériel portant fixation des modalités des stages, du programme de l'examen et des conditions de classement des stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer. 663

- 30 mai — Arrêté interministériel portant réglementation des dispositifs de sécurité des bouteilles à gaz. (Arrêté de promulgation n° 605-56/C. du 30 juin 1956) 665

- 6 juin — Loi n° 56-540 portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique. (Arrêté de promulgation n° 577-56/C. du 22 juin 1956) 677

- 12 juin — Décret n° 56-571 relatif à la nomination des élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 570-56/C. du 22 juin 1956) 678

- 12 juin — Décret n° 56-580 modifiant le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 585-56/C. du 25 juin 1956) 679

- 12 juin — Décret n° 56-586 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (Arrêté de promulgation n° 606-56/C. du 30 juin 1956) 684

taires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (Arrêté de promulgation n° 606-56/C. du 30 juin 1956) 684

- 14 juin — Décret n° 56-604 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (Arrêté de promulgation n° 592-56/C. du 28 juin 1956) 689

- 14 juin — Décret n° 56-605 portant application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme. (Arrêté de promulgation n° 607-56/C. du 30 juin 1956) 695

- 15 juin — Décret n° 56-606 portant modification des articles 330 « bis » et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 608-56/C. du 30 juin 1956) 699

- 23 juin — Loi n° 56-619 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 632-56/C. du 6 juillet 1956) 703

- 29 juin — Arrêté interministériel interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 633-56/C. du 7 juillet 1956) 708

- 7 juillet — Décret n° 56-669 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une

révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 637-56/C. du 9 juillet 1956).

676

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

6 juillet	— N° 613-56/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population des villages de Tannou, Hompou, Séko, Agouégan et Sivamé (Cercle d'Anécho)	681
6 juillet	— N° 626-56/PTT. — Arrêté portant dénomination et classement des établissements du Service des Postes et Télécommunications du Territoire et fixant la nature de leurs attributions	681
6 juillet	— N° 1254/D/DSP. — Décision accordant une indemnité de responsabilité au Pharmacien-Chef du Togo — Comptable de la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo	688
9 juillet	— N° 635-56/AP. — Arrêté relatif aux délais de révision extraordinaire des listes électorales	694
13 juillet	— N° 642-56/AE/PLAN/1 — Arrêté fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le deuxième semestre 1956	688
17 juillet	— N° 646-56/CP. — Arrêté fixant les conditions particulières d'avancement du personnel du cadre local des plantons du Togo	693
17 juillet	— N° 647-56/CP. — Arrêté fixant les conditions particulières d'avancement du personnel du cadre local des gardes d'Hygiène du Togo	694
Personnel		696
Divers		699

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Institut d'émission AOF-Togo. (Situations du 1^{er} octobre au 31 décembre 1955 — 31 janvier au 31 mai 1956)

Société africaine de présentations industrielles (S.A.R.I.)	707
Société industrielle togolaise	708
Bévépissé de déclaration	709
Constructions Coignet Togo	709
Société ouest africaine d'entreprises maritimes	709

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Travaux publics

ARRÈTE ministériel du 17 juin 1949 réglementant les récipients d'emmagasinage du propane commercial utilisés à l'intérieur des immeubles d'habitation

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu l'acte dit loi du 28 octobre 1943 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943, portant règlement sur les appareils à pression de gaz et notamment l'article 9, 5^e;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1947, fixant les caractéristiques du butane commercial et du propane commercial;

Vu l'avis du comité consultatif des carburants;

Sur la proposition de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté est applicable aux récipients utilisés pour l'emmagasinage du propane commercial ou de tout mélange d'hydrocarbures liquéfiés dont la pression de vapeur excède celle du butane commercial lorsque ces récipients servent à alimenter des appareils situés à l'intérieur d'immeubles à usage d'habitation. Les définitions du propane commercial et du butane commercial sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 1947.

ART. 2. — Les prescriptions du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz et de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943, réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, sont intégralement applicables aux récipients visés par le présent arrêté, la pression d'épreuve de ces récipients étant toutefois uniformément fixée à 30 h.p.

En outre; par application de l'article 9 (5^e) du décret du 18 janvier 1943, lesdits récipients sont assujettis, du point de vue de l'établissement, de l'entretien et de l'usage, aux conditions ci-dessous.

ART. 3. — Il est interdit d'utiliser aux fins susmentionnées des récipients autres que ceux fournis par une société distributrice, agréée par le Ministre de l'Industrie et du Commerce avec qui elle sera liée par une convention. Ces récipients rentent la propriété de la société distributrice et doivent porter sa marque en caractères indélébiles.

ART. 4. — Les récipients ne peuvent être installés qu'à l'extérieur des immeubles à usage d'habitation, à un niveau supérieur au sol naturel. Ils doivent être ventilés (par le bas) et leurs organes de robinetterie et de détente doivent être à l'abri des intempéries, des chocs et de la malveillance. Toutefois; les citernes fixes peuvent être enterrées, le raccord d'emplissage restant à l'air libre.

La mise en place et le raccordement des récipients ne peuvent être effectués que par les soins de la société distributrice ou par des personnes habilitées par elle.

ART. 5. — Le chargement de récipients ne doit être effectué que par la société distributrice ou par une autre société agréée (productrice ou distributrice) effectuant ce chargement pour le compte de la société distributrice.

Le chargement aura lieu sur place pour les récipients à poste fixe. Pour les récipients mobiles, il ne peut avoir lieu que dans l'un des centres d'emplissage autorisés des sociétés distributrices ou productrices.

Toute opération de transvasement, en dehors des cas visés au paragraphe précédent est formellement interdite.

ART. 6. — Les prescriptions relatives aux canalisations et dispositifs de sécurité, ainsi qu'aux modalités de l'épreuve de l'installation avant la mise en service, seront fixées par la convention mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — La société distributrice sera tenue de mettre les usagers au courant des prescriptions du présent arrêté.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment les décisions n°s 58 et 58 bis en date des 2 mai et 28 juillet 1946 du Commissaire provisoire de l'Office professionnel des combustibles liquides.

ART. 9. — Le Directeur des Carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 juin 1949.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,
Pierre DREYFUS.*

MODELE DE LA CONVENTION

prévue au 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1956 relatif aux récipients d'emmagasinage du propane commercial

(cf. dépêche ministérielle n° 722 I.M. du 6 juin 1956)

Entre le (1) ...

et la Société...

pour la distribution du propane commercial utilisé pour les usages domestiques à l'intérieur des immeubles d'habitation (distribution alimentée par récipients placés à l'intérieur et par canalisation n'empruntant pas la voie publique).

(Arrêté n° 670 I.M. du 28 mai 1956 du Ministre de la France d'Outre-Mer).

Article premier

Le (1)... accorde à la Société (désignée ci-après sous le nom de « Société distributrice ») l'agrément prévu par l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1956 pour la fourniture du propane commercial (ou de tout mélange d'hydrocarbures liquéfiés dont la pression de vapeur excède celle du butane commercial) dans des récipients destinés à l'emmagasinage et au transport de ces hydrocarbures, lorsque ces récipients servent à alimenter des appareils situés à l'intérieur d'immeubles à usage d'habitation. La Société distributrice s'engage à observer et à porter à la connaissance de ses clients les dispositions ci-après sans préjudice de celle qui sont imposées par l'arrêté métropolitain du 17 juin 1949.

Article 2. — Récipients.

Les récipients fournis par la Société distributrice doivent être conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté métropolitain du 17 juin 1949 et d'un type normalisé ou, à défaut, agréé dans la Métropole.

Article 3. — Détente.

Chaque récipient, ou éventuellement le tuyau de départ commun d'une batterie de récipients doit comporter un détendeur ramenant la pression du gaz à la valeur fixée pour sa distribution dans les canalisations intérieures.

Cette pression ne doit pas dépasser 1,750 hpz effectif.

L'emploi de pressions plus élevées et, éventuellement, l'absence de détendeur, pourront toutefois, être admis pour certaines installations réalisées conformément à des schémas-types agréés.

A proximit茅 imm茅diate du dispositif de s茅curit茅 un avis tr猫s visible doit attirer l'attention de l'utilisateur sur la n茅cessit茅 de v茅rifier la fermeture des robinets de tous les appareils d'utilisation ayant son r茅enclenchement.

Article 6. — Raccordement aux appareils d'utilisation.

Ainsi qu'il est dit plus haut, les canalisations depuis les r茅cipients jusqu'aux appareils d'utilisation doivent 茅tre r茅alis茅es en tube m茅tallique rigide.

Cependant; s'il s'agit d'appareils d'utilisation mobile ou semi-mobiles, ceux-ci peuvent 茅tre raccord茅s 脿 la canalisation par tuyaux souples, dont la longueur totale ne doit jamais d茅passer 2 mètres. Ces tuyaux doivent 茅tre visibles sur toute leur longueur, ne jamais traverser ni murs, ni cloisons, ni autres parois de locaux, et doivent, en outre, r茅pondre aux conditions suivantes :

a) La pression d'utilisation P (hpz) est comprise entre 0,2 et 1,75 bpz.

1) Hauts Commissaire de la R茅publique en A.O.F. en A.E.F., 脿 Madagascar, au Cameroun.

Commissaire de la R茅publique au Togo.

Gouverneurs de la Nouvelle Cal茅donie, de la C猫te Fran莽aise des Somalis, de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le raccordement est constitué par un tuyau souple renforcé capable de supporter une pression intérieure de 20 hectopièzes et fixé sur les mamelons porte-tuyaux des appareils d'utilisation et de la canalisation par un collier de serrage offrant toutes garanties de bonne tenue sous l'effet de la pression intérieure.

b) La pression d'utilisation P (hpz) est inférieure ou égale à 0,2 hpz.

Le raccordement est constitué par un tuyau spécial pour gaz liquéfiés, capable de supporter sans dommage une pression de 2 hpz, et emboîté sans collier de serrage sur des mamelons porte-tuyaux d'un modèle normalisé, tant sur l'appareil que sur la canalisation.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les tuyaux souples ne puissent, soit systématiquement, soit accidentellement, être portés à une température incompatible avec leur bonne conservation, par le contact direct ou le voisinage de sources de chaleur.

Article 7. — *Robinet.*

Tous les robinets de l'installation autres que ceux appartenant aux appareils d'utilisation doivent être étanches, en position ouverte comme en position fermée; à une pression égale à 20 hectopièzes.

Toute installation doit comporter :

a) Soit un inverseur automatique;

— soit un dispositif d'arrêt placé en amont du détendeur de première détente.

Ces dispositifs doivent permettre d'éviter que la canalisation générale de distribution se vide du gaz qu'elle contient lorsqu'on déconnecte un récipient vide pour le remplacer par un plein.

b) Un robinet dit « individuel » placé à proximité immédiate de chaque appareil d'utilisation, permettant d'isoler cet appareil du reste de la canalisation.

Le sens de fermeture du robinet sera indiqué de façon apparente.

Article 8. — *Appareils d'utilisation.*

a) Tout appareil d'utilisation doit porter le nom du constructeur;

b) Le dispositif de raccordement de l'appareil d'utilisation doit être d'un type normalisé ou agréé.

Ce dispositif doit être prévu pour recevoir soit une canalisation métallique soit une canalisation souple comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Article 9. — *Vérification des installations et mises en service.*

a) Le choix de l'installateur par le client est soumis à l'acceptation écrite et préalable de la Société distributrice ou de son concessionnaire local;

b) Les canalisations métalliques d'une installation nouvelle (ou modifiée) doivent, avant mise en service, être éprouvées au propane par les soins de la Société distributrice (ou d'une personne accréditée par elle) à une pression de 3 hpz, les détendeurs et limiteurs de pression étant mis hors circuit; la pression étant appliquée pendant au moins 15 minutes; aucune diminution de pression ne doit être lue au manomètre; les robinets limitant la portion de tu-

yauterie examinée étant fermés. Cette épreuve doit être faite à l'abri de tout feu, étincelle, objet en引ignition (il est en particulier interdit de fumer pendant l'épreuve).

Article 4. — *Canalisations.*

Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles à usage d'habitation, toutes les canalisations de gaz doivent être réalisées en tubes métalliques rigides, présentant toute garantie d'étanchéité et de résistance mécanique, même après cintrage.

Elles doivent être gainées dans la traversée des murs.

Article 5. — *Sécurité.*

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les écoulages gazeux pouvant survenir en cas d'insuffisance de pression dans les canalisations, provoquant l'extinction des appareils d'utilisation.

Les dispositifs employés dans ce but doivent être d'un type agréé dans la Métropole. Ils doivent être tels que le rétablissement du courant gazeux nécessite une intervention manuelle.

Dans le cas où l'installation alimente plusieurs utilisateurs, elle doit comporter au moins un dispositif de sécurité par utilisateur.

En outre, la canalisation intérieure doit être éprouvée à 20 hpz dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais avec un fluide non combustible et autre que l'oxygène si l'installation ne comporte pas avant l'entrée dans l'immeuble un limiteur de pression couplant le débit quand la pression amont dépasse 1,75 hectopièze ou un deuxième détendeur tel que la pression aval ne puisse jamais dépasser 1,75 hectopièze.

c) Au moment de la réception de l'installation et avant fourniture du gaz, la Société distributrice informe au client qu'aucune modification de cette installation ne doit être effectuée sans son agrément préalable; et qu'il doit veiller au maintien en bon état d'entretien de son installation;

d) En dehors de la surveillance constante qui doit être exercée par l'usager lui-même sur son installation, la Société distributrice doit faire procéder chaque année à une visite (l'intervalle entre deux visites consécutives ne doit en aucun cas excéder 18 mois) par un inspecteur ou éventuellement par un concessionnaire, l'un ou l'autre devant avoir reçu l'instruction technique nécessaire et être par elle à cet effet.

Au cours de cette visite, la Société distributrice vérifie que l'installation est convenablement entretenue, qu'il n'y a pas de fuite décelable par les procédés courants d'inspection (lecture manométrique à vanne fermée; mousse savonneuse aux joints, etc...) que les appareils de sécurité fonctionnent correctement et qu'aucune modification n'a été apportée à l'installation sans l'agrément de la Société. La visite donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, dont un exemplaire est remis au client et un autre conservé par la Société;

e) Dans le cas où une installation est reconnue par la Société distributrice comme non conforme aux pres-

criptions de la présente convention, celle-ci s'interdit toute livraison de gaz;

f) Tout accident ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou lésions, susceptibles d'entraîner la mort, doit être porté, sans délai, par la Société distributrice, à la connaissance de l'ingénieur des Mines dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant réglementation des appareils à pression de gaz rendu applicable outre-mer par le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954;

g) Le Gouverneur général (ou le Haut Commissaire ou le Commissaire ou le Commissaire de la République) se réserve le droit de faire contrôler toute installation alimentée par la Société distributrice.

Article 10. — *Infractions.*

Toute infraction à la présente convention et toute infraction à l'arrêté métropolitain du 17 juin 1949 et à l'arrêté du 28 mai 1956 relevée pénalement ou non peut donner lieu au retrait de l'agrément accordé à la Société distributrice.

Personnel

ARRÈTE ministériel du 12 avril 1956 portant fixation des modalités des stages, du programme de l'examen et des conditions de classement des stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 49-1239 du 13 novembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer et notamment son article 44;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1951 portant fixation des modalités des stages, du programme de fin de stage des stagiaires des services extérieurs du Trésor;

Vu l'avis du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique; Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le stage scolaire auquel les stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer sont soumis par application des dispositions de l'article 44 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 est accompli dans les conditions établies par les articles 2 à 13 inclus de l'arrêté du 6 décembre 1951 portant fixation des modalités des stages, du programme de l'examen et des conditions d'établissement de la liste de classement de fin de stage des stagiaires des services extérieurs du Trésor. Les stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer sont en outre astreints à suivre les enseignements spéciaux consacrés aux territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le stage professionnel auquel les stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer admis à l'examen de sortie de l'école nationale du Tré-

sor sont soumis par application des dispositions de l'article 44 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 comprend deux parties, d'une durée de six mois chacune, au cours desquelles les stagiaires sont affectés successivement à une trésorerie générale de la métropole et à une trésorerie des territoires d'outre-mer.

ART. 3. — Pour l'accomplissement de la première partie du stage professionnel, les stagiaires choisissent leur affectation dans une trésorerie générale de la métropole dans l'ordre de classement de sortie de l'école nationale du Trésor parmi les postes figurant sur une liste dressée par le directeur de la comptabilité publique et communiquée aux élèves un mois avant la fin du stage scolaire. Ils sont affectés à la trésorerie de leur choix par le directeur de la comptabilité publique.

Le stage en trésorerie générale de la métropole est effectué sous la direction du trésorier-payeur général.

L'inspecteur principal du Trésor chargé d'assister le trésorier-payeur général dans l'exercice de son contrôle est désigné pour assurer l'instruction et diriger les travaux des stagiaires au cours de leur stage.

La première partie du stage professionnel comprend :

1^o Un stage de trois mois auprès de l'inspecteur principal du Trésor dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur;

2^o Un stage de trois mois qui pourra être effectué dans une perception ou auprès d'administrations, services et organismes dont l'activité à caractère financier, économique ou comptable s'étend aux territoires de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Au cours de la première partie du stage professionnel, l'inspecteur principal du Trésor rédige un rapport détaillé sur les résultats obtenus par les intéressés dans chacune des branches du service où ils ont exercé. Il attribue à chacun d'entre eux une note chiffrée de 0 à 20 pour chaque période de stage visée à l'article 3 ci-dessus.

En outre, le trésorier-payeur général présente un rapport sur l'aptitude des stagiaires à l'exercice de la fonction sollicitée et attribue une note de valeur générale pour l'ensemble de la première partie du stage; également chiffrée de 0 à 20.

ART. 5. — Les rapports établis par le trésorier-payeur général et l'inspecteur du Trésor ainsi que les notes visées à l'article 4 ci-dessus sont transmis au directeur de la comptabilité publique, qui attribue aux stagiaires dont il juge la première partie du stage professionnel satisfaisante une note de valeur générale chiffrée de 0 à 20, laquelle, affectée du coefficient 3, s'ajoute au total des points obtenus à l'examen de fin de stage scolaire en vue du classement final des intéressés.

ART. 6. — Pour l'accomplissement de la deuxième partie du stage professionnel, les stagiaires dont la première partie du stage professionnel aura fait l'objet d'un rapport favorable choisiront leur affectation

dans une trésorerie des territoires d'outre-mer, également dans l'ordre du classement de sortie de l'école nationale du Trésor, parmi les trésoreries figurant sur une liste dressée par le directeur de la comptabilité publique et communiquée aux stagiaires un mois avant la fin de la première partie du stage professionnel. Ils sont affectés à la trésorerie de leur choix selon la procédure prévue à l'article 32 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Le stage dans une trésorerie des territoires d'outre-mer est effectué sous la direction du trésorier.

Le foncé de pouvoir ou l'inspecteur principal chef des bureaux est désigné pour assurer l'instruction et diriger les travaux des stagiaires au cours de la deuxième partie du stage professionnel.

La deuxième partie du stage professionnel comprend :

1^o Un stage de quatre mois consacré à l'étude pratique des différents services de la trésorerie;

2^o Un stage de deux mois dans une paierie principale ou une paierie du territoire.

ART. 7. — Au cours de la deuxième partie du stage professionnel, le chef des bureaux rédige un rapport détaillé sur les résultats obtenus par les intéressés dans chacune des branches du service où ils ont exercé. Il attribue à chacun d'entre eux une note chiffrée de 0 à 20 pour chaque période de stage visée à l'article 6 ci-dessus.

En outre, le trésorier établit un rapport sur l'aptitude des stagiaires à l'exercice de la fonction sollicitée et attribue une note de valeur générale pour l'ensemble de la deuxième partie du stage, également chiffrée de 0 à 20.

ART. 8. — Les rapports établis par le trésorier et le chef des bureaux ainsi que les notes visées à l'article 7 ci-dessus sont transmis au directeur de la comptabilité publique, qui attribue aux stagiaires dont il juge la deuxième partie du stage professionnel satisfaisante une note de valeur générale chiffrée de 0 à 20, laquelle, affectée du coefficient 3, s'ajoute au total des points obtenus à l'examen de fin de stage scolaire et à la fin de la première partie du stage professionnel en vue du classement final des intéressés.

ART. 9. — Les stagiaires nommés payeurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953, restent affectés à la trésorerie qu'ils ont choisie pour effectuer la deuxième partie du stage professionnel, pour la durée normale du séjour dans le territoire.

Ils ne peuvent être mutés dans un autre territoire qu'à l'expiration du séjour réglementaire.

ART. 10. — Les stagiaires qui, à l'issue de chacune des deux parties du stage professionnel, n'ont pas fait l'objet d'un rapport favorable peuvent être admis à accomplir une période de stage identique.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Ph. HUET.

ARRETE N° 606-56/C. du 30 juin 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-586 du 12 juin 1956.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-586 du 12 juin 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

DECRET N° 56-586 du 12 juin 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n°

49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Ministère de la France d'outre-mer.

II. — SERVICES EXTERIEURS
(HORS METROPOLE)

C. — TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

Inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales.

GRADES OU EMPLOIS	Classement indiciaire
Inspecteurs	300 — 600 (630) (1)
Inspecteur général	650 — 750
(1) Classe exceptionnelle.	

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des Affaires économiques et financières;

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget;

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

Santé

ARRÈTE N° 605-56/C. du 30 juin 1956 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 30 mai 1956.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 30 mai 1956 portant réglementation des dispositifs de sécurité des bouteilles à gaz médicaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission;

Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

ARRÈTE interministériel du 30 mai 1956 portant réglementation des dispositifs de sécurité des bouteilles à gaz médicaux.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les règles concernant les dispositions de sécurité des bouteilles à gaz médicaux applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit :

La sécurité dans l'utilisation des bouteilles à gaz médicaux d'une contenance maximum de quatre litres s'adaptant directement aux appareils d'utilisation sera assurée par l'emploi de robinets du type « à étrier avec ergots de sécurité ».

Les dimensions et les dispositions des éléments des raccords de sortie et robinets pour les gaz et mélanges de gaz suivants sont fixées dans les plans annexes au présent arrêté (planches n° 1, 1 bis, 2 et 2 bis) :

- Oxygène.
- Mélange oxygène-anhydride carbonique ($\text{CO}_2 < 7$ p. 100).
- Mélange oxygène-hélium ($\text{O}_2 > 20$ p. 100).
- Ethylène.
- Protoxyde d'azote.
- Cyclopropane.
- Hélium et mélange hélium-oxygène ($\text{O}_2 < 20$ p. 100).
- Anhydride carbonique et mélange oxygène-anhydride carbonique ($\text{CO}_2 > 7$ p. 100).

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

ART. 3. — Les plans mentionnés à l'article 1er sont déposés à la direction des services de santé des armées au ministère de la défense nationale et des forces armées, à la direction générale de la sécurité

sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, à la direction des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à la direction des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture; à la direction du service de santé au ministère de la France d'outre-mer et au service central de la pharmacie au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

ART. 4. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Matteo CONNET.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Abel THOMAS.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Georges SPÉNALE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le sous-secrétaire d'Etat,
Jean LE COUTALLER.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Raymond BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Jean MINJOZ.

ARRÊTE N° 607-56/C. du 30 juin 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-605 du 14 juin 1956.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-605 du 14 juin 1956 portant application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

DECRET N° 56-605 du 14 juin 1956 portant application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 17 mai 1943 modifiée par la loi du 24 avril 1944 organisant les études préparatoires au diplômes d'Etat de sage-femme;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951, réglementant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'aviso du conseil de perfectionnement des sage-femmes,

DECREE :

TITRE 1^{er}

Concours d'entrée.

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo; le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est un concours sur titres et sur épreuves.

Pour pouvoir s'y présenter, les candidates doivent être en possession du brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire ou de l'un des diplômes ou titres équivalents dont la liste est fixée par arrêté interministériel.

Les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (régime actuel) sont dispensées de subir les épreuves du concours si leur nombre, au jour de la clôture des inscriptions, est égal ou inférieur dans le centre où elles sont inscrites à la moitié du nombre de places mises au concours dans l'école de ce centre. Lorsque le nombre de ces candidates postulant pour la première

ou la deuxième année d'études est supérieur à la moitié du nombre de places mises au concours dans chacune de ces années, elles doivent subir les épreuves.

Dans ce cas, les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de 5 points et celles des deux parties du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles une majoration de 10 points.

Le jury prévu à l'article 4 ci-après peut, pour raisons de moralité motivées, refuser à une candidate de se présenter au concours.

La décision, notifiée par le directeur général ou le directeur de la santé publique, doit être envoyée au plus tard huit jours avant la date des épreuves.

L'admission dans les écoles n'est définitive qu'après un stage probatoire de trois mois dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Les candidates doivent avoir au moins dix-huit ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 3. — Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire.

Elles sont uniquement écrites et au nombre de trois. Elles comprennent :

1^o Une composition française, notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets, dont l'un devra porter obligatoirement sur une question sociale;

2^o Une dictée complétée par une explication de textes et de mots, notée de 0 à 20;

3^o Une composition notée de 0 à 20, portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme du brevet élémentaire).

Art. 4. — Le concours a lieu chaque année le premier mercredi du mois de juin et le lendemain. La liste des pièces à fournir pour constituer le dossier et l'arrêté fixant le nombre maximum d'élèves à recevoir dans chaque école sont publiés au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* des groupes de territoires ou territoires intéressés.

Le concours a lieu par centres. Ces centres, dont le nombre est égal au nombre d'écoles agréées, sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui détermine également les territoires qui leur sont rattachés.

Le jury du concours est constitué dans chaque centre par les hauts commissaires, gouverneurs ou chefs de territoire, siège de l'école. Il est présidé par le recteur d'académie ou le directeur de l'enseignement ou un inspecteur d'académie délégué et comprend obligatoirement comme vice-présidents un représentant du directeur général ou du directeur de la santé publique et le directeur de l'école.

Art. 5. — Ces sujets, ainsi que la note totale au-dessous de laquelle les élèves ne peuvent pas être admises, sont communiqués par le ministre de la santé publique et de la population au ministre de la France d'outre-mer qui les adresse au président du jury. La note 5 en composition française, ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de textes et de mots (note totale) est éliminatoire. La note zéro dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Le jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçus; les candidates admises sans avoir à subir les épreuves étant classées en tête, selon leur âge, les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur étant les premières.

Les candidates figurant sur cette liste sont affectées à l'école par le jury de chaque centre, par ordre de mérite et dans la limite des places fixées annuellement.

Dès les affectations faites, le directeur de l'école en avise immédiatement les candidates. Si une élève ayant été affectée ne se présente pas à l'école au 1^{er} octobre, elle est définitivement éliminée de tout concours ultérieur, sauf si elle peut prouver :

1^o Qu'elle en a été empêchée pour raison de maladie ou de force majeure;

2^o En outre, qu'elle a été dans l'impossibilité d'en prévenir aussitôt son directeur.

La décision définitive est prise par le ministre de la France d'outre-mer.

Les candidates reçues au concours et qui, au moment où elles ont déposé leur dossier étaient, soit titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale, soit élève de deuxième année en vue de ces diplômes, soit étudiantes en médecine, munies de quatre inscriptions validées, demeurent dispensées de la première année de scolarité. Elles ne pourront, toutefois, être affectées dans l'école en deuxième année que dans l'ordre du concours et dans la mesure du nombre des places disponibles dans les deux dernières années, dont elles complèteront ainsi l'effectif réglementaire.

En aucun cas, cependant, le nombre total des élèves de deuxième et troisième année d'une école ne pourra dépasser le double de l'effectif de l'année prévu pour cette école.

Lorsqu'à l'issue du concours, et ultérieurement au jour de la rentrée scolaire, le nombre des élèves de première ou de deuxième année prévu dans l'arrêté visé à l'article 5 du décret n° 56-306 du 23 mars 1956 n'est pas atteint, soit par suite d'affectations incomplètes par le centre, soit par suite de démissions tardives ou d'absences non excusées le jour de la rentrée, l'effectif peut être complété par des candidates dispensées de subir les épreuves et n'ayant pas fait acte de candidature en temps utile.

Ces affectations sont faites pour chacun des centres des territoires d'outre-mer où se présente cette situation par les soins du ministre de la France d'ou-

tre-mer à qui doivent être adressées toutes les demandes.

L'affectation de ces candidates aura lieu dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de compétition, l'ordre de priorité sera établi compte tenu éventuellement de l'âge des candidates.

Sous aucun prétexte, il ne peut être procédé à ces nouvelles affectations après le 1^{er} novembre.

En aucun cas, la note minima d'admission déterminée avant le concours, en application du présent article, ne peut être abaissée pour pouvoir affecter le nombre total d'élèves autorisé.

ART. 6. — Les interruptions d'études sont jugées par le conseil de discipline de l'école, qui a tout pouvoir pour apprécier si l'élève doit être reprise et dans quelles conditions.

TITRE II

Examens.

ART. 7. — A la fin de la première année d'études, les élèves subissent un examen de passage portant sur le programme du premier cycle d'enseignement (études d'infirmières). Il est passé devant le jury de l'école d'infirmières la plus proche, agréée par le ministère de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 8. — L'organisation générale et le programme des épreuves de l'examen de passage de deuxième en troisième année et de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.

ART. 9. — Pour les examens de deuxième et troisième année subis devant les facultés ou écoles de médecine, les candidates devront acquitter les droits d'examens dont le montant sera fixé par arrêté local.

ART. 10. — Ne peuvent être inscrites à l'un quelconque des trois examens que les élèves ayant une scolarité suffisante : notes de stages accordées par les chefs de service, assiduité et conduite aux cours et exercices pratiques. La décision est prise par le directeur de l'école.

ART. 11. — Les examens de passage ont lieu en juin ou juillet. Les élèves refusées à l'un quelconque des examens de passage ou empêchées de s'y présenter par défaut de scolarité pourront, après un stage supplémentaire effectué pendant les vacances, se présenter à la deuxième session de ces examens de passage à la rentrée d'octobre. En cas d'échec, elles devront refaire entièrement l'année (stages et enseignement théorique) et acquitter l'intégralité du prix de pension.

Quatre échecs au même examen entraînent l'exclusion de l'école, la scolarité insuffisante, sauf pour cause de maladie, étant comptée comme un échec.

TITRE III

Dispositions diverses.

ART. 12. — Les élèves ne sont pas immatriculées dans les facultés ou écoles de médecine.

Les frais d'examen sont versés directement par les élèves aux perceptions des facultés ou écoles sans intervention des directeurs d'école.

ART. 13. — Le régime des écoles est l'internat.

Le prix de pension est fixé chaque année par arrêté des hauts commissaires, gouverneurs ou chefs de territoire. Trois catégories d'élèves y sont admises :

1^o Les élèves libres qui acquittent elles-mêmes le prix de pension ;

2^o Les élèves boursières pour lesquelles le prix de pension est payé par les territoires de résidence ;

3^o Les fonctionnaires qui doivent, avant leur entrée à l'école, demander leur mise en disponibilité et obtenir une bourse des territoires où elles étaient affectées.

Les dossiers de candidature doivent mentionner expressément l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer.

Dans le cas où la candidate demande le bénéfice d'une bourse, le visa du chef de territoire devra mentionner son accord ; le dossier devra être complété par un engagement de servir pendant six ans dans les formations de la santé publique des territoires intéressés après délivrance du diplôme d'Etat.

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la santé publique et la population et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun eu ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports;
René BILLÈRES.

Le ministre des affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population,
André MAROSELLI.

Organisation administrative

Réorganisation municipale

ARRETE N° 592-56/C. du 28 juin 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-504 du 14 juin 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission;
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

DECRET N° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo; au Cameroun et à Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés, et les textes qui les ont modifiés;

Vu la loi du 7 juillet 1874 modifiée relative à l'électorat municipal;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale;

Vu la loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, en son article 44;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée par loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, ensemble les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi du 20 mars 1914, modifiée par la loi du 2 avril 1932, réglementant l'affichage électoral;

Vu la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales;

Vu la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales;

Vu la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales, en son article 7;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores;

Vu la loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, et notamment son article 57 aux termes duquel « des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne la révision des listes électorales, de la loi susvisée du 18 novembre 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée des électeurs d'une commune de plein exercice ou d'une commune de moyen exercice ou d'une section électorale est convoquée par arrêté du chef du territoire publié au *Journal officiel du territoire* vingt jours au moins avant l'élection.

TITRE 1^{er}

Des déclarations de candidatures.

ART. 2. — Dans chaque commune ou section électorale, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration de candidature doit comporter :

1^o Le titre et, éventuellement, le sous-titre de la liste présentée;

2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, dans l'ordre de présentation des candidats;

3^o S'il y a lieu, la couleur ou le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote;

4^o La section électorale dans laquelle la liste se présente si la commune est divisée en sections électorales;

5^o Eventuellement, la déclaration d'affiliation prévue à l'article 5.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des sièges attribués à la circonscription électorale correspondante.

La déclaration de candidature doit être déposée en double exemplaire par un mandataire de la liste à la mairie de la commune au plus tard le douzième jour précédent le jour du scrutin.

Il est donné au déposant un récépissé de la déclaration.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé par le maire au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune (circonscription en Afrique occidentale française et au Togo, région en Afrique équatoriale française et au Cameroun, district à Madagascar).

ART. 3. — Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire, soumise aux règles prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Au plus tard, le quatorzième jour précédent le jour du scrutin, tout parti ou organisation ou groupement politique, qui entend donner son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs communes ou sections électorales, doit faire connaître par écrit au chef du territoire ou, à Madagascar, au chef de la province :

1^o Le titre sous lequel la liste se présente;

2^o Le parti, l'organisation ou le groupement politique auquel la liste se rattache;

3^o La couleur ou le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote;

4^o Les membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation.

Il en est donné récépissé.

Au cas où plusieurs partis ou organisations ou groupements politiques adoptent, pour les listes auxquelles ils donnent leur investiture, le même titre ou la même couleur ou le même signe, le chef du territoire ou, à Madagascar, le chef de la province, détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur ou le signe en leur attribuant par priorité son titre et sa couleur ou son signe traditionnels, par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant et comprenant un représentant de chaque parti ou organisation ou groupement politique intéressés.

Cet arrêté est immédiatement notifié aux chefs des circonscriptions administratives.

ART. 5. — La liste des candidats, qui désire prendre pour titre l'étiquette d'un parti, organisation ou groupement politique, doit déposer à la mairie, en double exemplaire, en même temps que la déclaration de candidature prévue à l'article 2, une déclaration d'affiliation.

Cette déclaration doit :

1^o Rappeler le titre et, éventuellement, le sous-titre de la liste, ainsi que sa composition, tels qu'ils résultent de la déclaration de candidature;

2^o Préciser l'affiliation des candidats à un parti ou organisation ou groupement politique;

3^o Porter la signature des candidats affiliés de la liste ou, à défaut, celle de leur mandataire dans les conditions de l'article 2;

4^o Comporter la signature de l'un des membres mandatés, conformément à l'article 4 (4^o), par le parti, l'organisation ou le groupement politique dont chaque candidat se réclame.

Un exemplaire reste à la mairie, l'autre est immédiatement adressé au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

ART. 6. — Lorsque, dans une commune ou section électorale, plusieurs listes de candidats adoptent le même titre, la même couleur ou le même signe, le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune détermine, pour chacune d'elles, le titre, la couleur ou le signe, en donnant par priorité à chaque liste le titre et la couleur ou le signe traditionnels du parti, organisation ou groupement politique auquel elle est rattachée, tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté prévu à l'article 4, après avis d'une commission présidée par lui et comprenant un mandataire de chaque liste de candidats.

TITRE II

De la distribution des cartes électorales.

ART. 7. — Dans chaque commune ou section électorale, la présidence de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales est assurée par un fonctionnaire représentant le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et désigné par celui-ci.

ART. 8. — Le maire de la commune désigne, dans l'ordre du tableau, l'adjoint ou le conseiller municipal membre de chaque commission chargée de la distribution des cartes électorales.

Lorsque le nombre de ces commissions est supérieur au nombre des membres du conseil municipal ou encore en cas d'empêchement, le maire désigne des électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

ART. 9. — Chaque commission comprend un représentant de chaque liste de candidats.

Chaque liste de candidats, titulaire d'un récépissé, notifie, au plus tard le dixième jour avant la date du scrutin, au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune délivre un récépissé de cette déclaration.

ART. 10. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi susvisée du 18 novembre 1955, les commissions chargées de la distribution des cartes électorales remettent aux chefs des services administratifs intéressés les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés de leurs services et un cahier d'émargement.

Le cahier d'émargement, établi et paraphé par le président de la commission, comporte les indications portées sur la carte électorale.

Le chef du service administratif donne décharge à la commission des cartes électorales et du cahier d'émargement.

Le titulaire de chaque carte, après vérification de son identité par le chef du service administratif, appose, en la présence de ce dernier et contre remise de la carte, sa signature sur le cahier d'émargement dans la colonne réservée à cet effet.

Les cartes qui n'ont pas été remises à leur titulaire et le cahier d'émargement sont rendus contre décharge à la commission intéressée, par le chef du service administratif, au plus tard la veille de l'élection.

ART. 11. — Les cartes non distribuées peuvent être retirées auprès de la commission de distribution le jour du scrutin.

En vue de faciliter cette remise, le chef du territoire peut prévoir par arrêté, dans certaines communes, au plus tard le deuxième jour précédent le jour du scrutin, le regroupement des commissions de distribution.

Chaque commission regroupée a la composition prévue à l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955; elle dresse un procès-verbal de ses opérations, signé par ses membres.

Lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par la commission, paraphées par le président et les membres de la commission, mises sous pli cacheté et apportées au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement.

Les plis ainsi cachetés ne peuvent être ouverts que par la commission administrative chargée de la plus prochaine révision des listes électorales.

TITRE III

Des opérations électorales.

ART. 12. — Chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque lieu de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales, conformément à l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés, trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin, au maire de la commune. La notification doit obligatoirement comporter leur nom et prénoms, profession et domicile; numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Le maire notifie les noms des délégués titulaires et suppléants au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote.

ART. 13. — Chaque bureau de vote comprend un président, des assesseurs et un secrétaire.

Le président est désigné par le maire dans les conditions fixées à l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955.

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par un représentant de chaque liste de candidats, choisi par les délégués prévus à l'article 12, parmi les électeurs

sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale.

Toutefois, si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, le bureau désigne, en tant que de besoin, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Le secrétaire est désigné parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

ART. 14. — Les opérations de vote et de dépouillement des votes ont lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 susvisés, compte tenu des dispositions des articles 15 à 20 ci-après.

ART. 15. — Dans la salle du vote, l'électeur fait constater son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955 et fait la preuve de son droit de voter, notamment par la production de sa carte électorale ou de la décision ou de l'arrêté mentionné à l'article 23 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 16. — Le vote de chaque électeur est constaté sur les listes, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec l'initiale de l'un des membres du bureau et, sur la carte électorale ou sur la décision ou l'arrêté mentionné à l'article 23 de la loi du 5 avril 1884, par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec l'initial de l'un des membres du bureau.

ART. 17. — Lorsque le président responsable de la police du bureau de vote fait procéder, sur réquisition écrite, à l'expulsion de la salle de vote soit d'un délégué, soit de toute autre personne, l'autorité requise doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Mention de l'expulsion est faite immédiatement au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote.

En aucun cas, les opérations de vote ne peuvent être interrompues.

ART. 18. — Le dépouillement est opéré dans la salle du vote.

Le dépouillement peut être effectué par des scrutateurs désignés par le délégué de chaque liste de candidats et dont il remet les noms au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin, afin que la liste des scrutateurs par table de dépouillement puisse être établie avant le début du dépouillement.

Ces scrutateurs, choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, seront affectés, autant que possible en nombre égal, à chaque table de dépouillement, afin que la lecture des bulletins de vote, d'une part, l'inscription des suffrages de liste, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste des candidats en présence.

Si les délégués omettent de désigner des scrutateurs ou sont absents, ou si les scrutateurs ne sont pas quatre au moins par table, ou encore dans le cas de liste unique, le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels sont répartis de telle sorte qu'à chaque table il y ait au moins quatre scrutateurs.

ART. 19. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires, les bulletins portant sur des listes incomplètes ou panachées, les bulletins sur lesquels des mentions ont été rayées ou ajoutées, les bulletins inscrits sur papier d'une couleur ou portant un signe autres que ceux choisis par la liste de candidats, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

ART. 20. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire dans la salle du vote; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Lorsque les listes de candidats ont désigné des délégués dans un bureau de vote, ceux-ci sont obligatoirement invités à contresigner les procès-verbaux.

Cette rédaction terminée, les résultats sont proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

TITRE IV

De la propagande électorale.

ART. 21. — Dans chaque commune ou section électorale, pour assurer aux listes de candidats en présence l'égalité des moyens, la campagne électorale est ouverte le onzième jour précédent l'élection, à zéro heure.

Chaque liste, titulaire du récépissé de la déclaration de candidature, peut faire apposer, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914, deux affiches électorales. Les dimensions de ces affiches ne peuvent dépasser celles du format « colombier » ou du format 56 × 90 centimètres.

Chaque liste de candidats peut, en outre, faire apposer deux affiches, dont les dimensions ne peuvent excéder celles du sixième format « colombier » ou du format 28 × 45 centimètres, annonçant la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu des réunions, ainsi que les noms des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs qu'une seule circulaire de format 21 × 27 centimètres.

Chaque liste de candidats ne peut faire établir un nombre de bulletins de vote, de format 13,5 × 21 centimètres, supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

ART. 22. — Le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au maire de la commune, la veille du scrutin, à midi au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Le maire doit en donner décharge.

Le jour de l'élection, à l'ouverture du scrutin, le maire met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal.

TITRE V

Des modalités de la proclamation des élus en cas de vacance de sièges.

ART. 23. — En cas de vacance, la proclamation du nouveau conseiller municipal est faite par la commission de recensement général des votes prévue à l'article 25 de la loi du 18 novembre 1955.

ART. 24. — Dès qu'il a connaissance de la vacance, le maire doit en aviser le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune.

Celui-ci fixe la date et le lieu où se réunira la commission.

ART. 25. — La commission doit se réunir en séance publique et procéder à la proclamation du nouveau conseiller dans un délai maximum de quinze jours à dater de la vacance.

ART. 26. — Un procès-verbal de la réunion de la commission est établi en double exemplaire et signé par les membres de la commission.

Un extrait de ce procès-verbal est immédiatement affiché au chef-lieu de la circonscription administrative dont dépend la commune et à la mairie.

ART. 27. — Les règles relatives au contentieux des élections municipales sont applicables aux proclamations faites dans les conditions prévues au présent titre.

TITRE VI

Dispositions diverses.

ART. 28. — Dans les communes de moyen exercice, les commissions chargées de la distribution des cartes électorales prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 18 novembre 1955 et les bureaux de vote pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur.

La preuve testimoniale résulte de la présentation de l'intéressé et de son identification par deux témoins inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale titulaires d'une des pièces

énumérées à l'article 14 de la loi du 18 novembre 1955.

ART. 29. — Dans les localités érigées en communes de plein exercice ou en communautés de moyen exercice, l'administrateur-maire et les membres de la commission municipale exercent respectivement, pour l'élection de leurs conseils municipaux, les attributions dévolues au maire et aux conseillers municipaux par la loi du 18 novembre 1955.

ART. 30. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Evolution des territoires d'outre-mer

ARRÈTE N° 632-56/C, du 6 juillet 1956 promulguant au Togo la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission;

Le Secrétaire Général

J. RIGAL

LOI N° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française; L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux réformes des institutions, des structures administratives, de l'organisations économique et sociale.

ARTICLE PREMIER. — Sans préjuger la réforme attendue du titre VIII de la Constitution, afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'Outre-Mer et, éventuellement, des ministres intéressés, pourront :

1^o — Modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ainsi que modifier la composition et les attributions des grands conseils et de l'assemblée représentative de Madagascar;

2^o — Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux;

3^o — Doter d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, les assemblées de territoire, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar; pour l'exercice de leurs attributions qui seront définies dans les décrets à intervenir et lorsque les décrets pris en vertu du présent article les y autoriseront, les assemblées pourront abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans lesdites attributions;

4^o — Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives et de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions, sans que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, repandre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes.

Ils seront simultanément déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'Assemblée de l'Union française qui aura quinze jours pour émettre son avis.

L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire la transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera alors d'un délai de trente jours pour se prononcer.

L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'absence de décision de l'une ou l'autre assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés.

ART. 2. — Les assemblées de groupes de territoires ou de territoires, les assemblées représentatives et, éventuellement, les assemblées provinciales de Madagascar pourront décider que les infractions à la réglementation résultant de leurs délibérations, si elles ne sont pas déjà sanctionnées de peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, seront passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 F métropolitain au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque catégorie d'infractions par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'assemblée.

ART. 3. — Le gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et, éventuellement, des ministres intéressés et après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services d'Etat chargé de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cette réforme aura pour but :

D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie;

D'autre part, d'instaurer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux.

A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires et aux agents sous statut des régies ferroviaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

En application des alinéas précédents, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions qu'ils prévoient, le statut général des agents des services territoriaux est déterminé par arrêté du Chef de territoire en conseil de Gouvernement, sur délibération de l'assemblée territoriale.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement après avis de l'assemblée territoriale, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui viendraient à être intégrés.

ART. 4. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi n° 46-860 du 30

avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à éléver le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires, notamment :

Par la généralisation et la normalisation de l'enseignement;

Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc;

Par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones;

Par l'organisation et la mise en œuvre de l'état-civil;

Par l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne;

Par toute modification en matière de législation et de réglementation financière propre à favoriser les investissements privés outre-mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales;

Par toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales.

Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer.

ART. 5. — Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger les dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au Journal officiel de la République française, mais ils ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévues à l'article 1^{er}.

ART. 6. — Les décrets pris en application du titre premier de la présente loi pourront prévoir, soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 1^{er}, du code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 francs métropolitains au maximum ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la présente loi prendront fin le 1^{er} mars 1957.

TITRE II

Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

ART. 8. — Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale et du conseil d'Etat, un sta-

tut pour le Togo. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française. Il précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garanties aux Togolais.

Un référendum qui sera effectué sur la base du suffrage universel et au scrutin secret, dont la date et les modalités seront fixées en temps opportun par décret en conseil des ministres après accord de l'assemblée territoriale, devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

Le statut entrera provisoirement en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel* du Togo. Sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, il deviendra définitif si les résultats de la consultation prévue à l'alinéa précédent lui sont favorables.

Tant que le statut gardera un caractère provisoire, une tutelle d'opportunité définie par des dispositions transitoires du statut s'exercera sur les pouvoirs des autorités locales.

ART. 9. — Compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décret pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux.

Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation au Parlement.

TITRE III

Dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

ART. 10. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

ART. 11. — Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales organisées par l'article 53 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 étant exceptées.

ART. 12. — L'élection des membres de l'assemblée nationale, des membres du conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des mem-

bres de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription; ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique.

TITRE IV.

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

ART. 13. — Dans le territoire de la Côte française des Somalis où le renouvellement du conseil représentatif n'est pas prévu en mars 1957 par la législation et la réglementation en vigueur, les élections à ce conseil auront lieu au plus tard le 1^{er} mai 1957.

ART. 14. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 12, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

ART. 15. — Un règlement d'administration publique organisera, s'il est nécessaire, une révision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres III et IV de la présente loi et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, garde des sceaux
chargé de la justice,
François MITTERAND.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre délégué à la Présidence
du Conseil,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Listes électorales

ARRÈTE N° 637-56/C. du 9 juillet 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le radio-télégramme officiel n° 70.109/AP/SE. du 8 juillet 1956 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, ainsi que dans tous les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 9 juillet 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAN.*

DECRET N° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-Mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés et les textes qui les ont modifiés;

Vu la loi du 7 juillet 1874, modifiée, relative à l'électorat municipal;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, ensemble les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi du 25 mars 1932 relative à l'élection des députés;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, modifiée, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1953 relative à la réorganisation municipale en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, ensemble le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 15 aux termes duquel « un règlement d'administration publique organisera, s'il est nécessaire, une révision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais »;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Afin de réaliser le suffrage universel dans les territoires de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Equatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores, en Côte française des Somalis et en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, une révision extraordinaire des listes électorales sera opérée selon les règles suivantes :

Dans chaque commune ou section électorale et dans chaque circonscription administrative, du 9 juillet au 18 août 1956, les commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale prépareront le tableau des additions et des retranchements qui doivent être apportés à cette liste.

Ce tableau sera déposé au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative, communiqué et publié au plus tard le 23 août 1956.

Les demandes en inscription et en radiation seront reçues dans les mairies et dans les bureaux du chef-lieu des circonscriptions administratives du 24 août 1956 au 7 septembre 1956.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 10 septembre 1956.

Les décisions de la commission de jugement seront notifiées au plus tard le 12 septembre 1956 et les parties intéressées pourront interjeter appel devant

le juge de paix au plus tard le 17 septembre 1956. Le juge de paix statuera au plus tard le 27 septembre 1956.

Les décisions du juge de paix seront notifiées au plus tard le 30 septembre 1956.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée par la commission administrative le 30 septembre 1956. Elle vaudra jusqu'au 31 mars 1957.

ART. 2. — Pourront figurer sur les listes électorales toutes les personnes qui auront acquis, avant le 1^{er} octobre 1956, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi.

ART. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 7 juillet 1956.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Gaston DEFFERRE.

Inspection du travail et des lois sociales

ARRÈTE N° 577-56/C. du 22 juin 1956 promulguant au Togo la loi n° 56-540 du 6 juin 1956.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 56-540 du 6 juin 1956 portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Lomé, le 22 juin 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives;
A. DE VERDILHAC.*

LOI N° 56-540 du 6 juin 1956 portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie est ainsi modifié :

« L'amnistie prévue aux articles 23, 24 et 25 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives, qui se sont déroulés avant le 12 janvier 1956. »

ART. 2. — Après le huitième alinéa de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, article 21 ».

II. — L'alinéa 10 de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« — Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, articles 2 et 15, article 23 (lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés)... ».

(Le reste de l'alinea sans changement).

ART. 3. — L'article 25 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« Pendant un délai de deux ans à compter du 1er mai 1956 ou de la date de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en application des textes suivants :

« Articles 309, alinéas 1^{er} et 2, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas 1^{er}, 2 et 3, 443 du code pénal ;

« Loi du 10 janvier 1936 sur le port d'armes prohibées ».

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié :

« Sont amnistiés, dans les conditions de date prévues par la présente loi, les faits, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistie, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ».

ART. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi complété :

« ... sauf en ce qui concerne les infractions amnistiées en application du titre V de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juin 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice,

François MITTERAND.

Le ministre de la Défense nationale et des Forces armées,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires sociales,

Albert GAZIER.

Ecole nationale de la F.O.M.

ARRÈTE N° 570-56/C. du 22 juin 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-571 du 12 juin 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-571 du 12 juin 1956 relatif à la nomination des élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
A. DE VERDILHAC.*

DECRET N° 56-571 du 12 juin 1956 relatif à la nomination des élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des pays de protectorat et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ou complétée;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux),

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer appartenant aux promotions de sortie des années 1954 et 1955 de la section magistrature pourront être nommés dans la limite des crédits disponibles, en sus du nombre des postes prévus par les dispositions en vigueur, substituts de 3^e classe dans le ressort d'une juridiction d'appel ou juges ou substituts d'un tribunal de 3^e classe.

Ils seront affectés à la suite de leur juridiction.

ART. 2. — Les magistrats ainsi nommés en sur-nombre, par application du précédent article, pourront être affectés, si les nécessités du service l'exigent, à titre d'intérimaires à des emplois judiciaires inférieurs à leur grade.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières; le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*

et inséré au *Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer*.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.*

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
François MITTERAND.*

*Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.*

*Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre MÉTAYER.*

Enseignement

ARRETE N° 585-56/C. du 25 juin 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-580 du 12 juin 1956.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CAVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-580 du 12 juin 1956 modifiant le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
A. DE VERDILHAC.*

DECRET N° 56-580 du 12 juin 1956 modifiant le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer.

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret n° 56-232 du 5 mars 1956 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret susvisé du 21 novembre 1955 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre qui a dans ses attributions les questions relatives à la jeunesse d'outre-mer ou par le directeur de son cabinet, est composé comme suit :

• Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer;

• L'inspecteur général du travail et des lois sociales;

• Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer;

• Le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

• Le directeur des œuvres universitaires et scolaires;

• Le directeur du bureau universitaire des statistiques et de documentation scolaire et professionnelle;

• Le directeur de la cité universitaire;

• Un membre du cabinet du ministre qui a dans ses attributions la jeunesse d'outre-mer;

• Les délégués à Paris des hauts commissaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar;

• Deux représentant des territoires d'outre-mer choisis respectivement en leur sein par les commissions des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, et un membre choisi en son sein par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer de l'Assemblée de l'Union française;

• Sept étudiants d'outre-mer désignés par le ministre qui a dans ses attributions les questions relatives à la jeunesse d'outre-mer, sur présentation des associations d'étudiants les plus représentatives;

• Quatre personnalités désignées par le ministre en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant à la vie des étudiants d'outre-mer.

• Les membres qui appartiennent au conseil en raison de leurs fonctions désignent nominativement un fonctionnaire de leur service pour les représenter en cas d'empêchement.

• La durée du mandat des administrateurs, autres que ceux nommés en raison de leurs fonctions, est d'un an. Les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au titre de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

« Le conseil peut, s'il le juge utile, appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis.

« Le contrôleur financier de l'office assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration se réunit, sauf pendant la période des vacances universitaires, au moins tous les trois mois, sur convocation de son président.

« Le ministre, en cas d'absence, est suppléé par le directeur de son cabinet.

« Art. 5. — Le directeur est nommé par arrêté du ministre qui a dans ses attributions les questions relatives à la jeunesse d'outre-mer. Il représente l'office des étudiants d'outre-mer dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer la direction des services. Il nomme le personnel et le choisit dans les conditions prévues à l'article ci-après et dans les limites fixées par le conseil d'administration. Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs.

« Art. 6. — Le personnel de l'office est recruté parmi les agents de l'Etat et dans les cadres territoriaux d'outre-mer. Ces agents recevront une rémunération égale à celle qu'ils percevraient dans leur corps d'origine, affectée, le cas échéant, des modifications nécessitées par les règles en vigueur dans le nouveau lieu d'affectation des intéressés. L'office peut également recruter des agents temporaires ou contractuels dans les conditions qui sont fixées par décret.

« Art. 7. — L'agent comptable de l'office est nommé par arrêté conjoint du ministre qui a dans ses attributions les questions relatives à la jeunesse d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 8. — L'office des étudiants d'outre-mer est soumis aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

« Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par décret du 25 octobre 1935 et des textes subséquents dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre qui a dans ses attributions les questions relatives à la jeunesse d'outre-mer. »

ART. 2. — Le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 12 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre délégué à la Présidence du conseil,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.*

Le ministre des affaires économiques et financières;
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer;
Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

Finances

ARRÈTE N° 608-56/C. du 30 juin 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-606 du 15 juin 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-606 du 15 juin 1956 portant modification des articles 330 « bis » et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général
J. RIGAL.*

DECRET N° 56-606 du 15 juin 1956 portant modification des articles 330 « bis » et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu les articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 27 mai 1924 portant addition au décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des Finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II : Services financiers).

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 330 bis et 351 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 330 bis. — Le régime des pénalités susceptibles d'être infligées par le juge des comptes aux comptables visés aux articles 328 et 329 pour sanctionner les retards constatés dans la production de leurs comptes ou dans l'envoi de leurs réponses aux injonctions prononcées sur lesdits comptes, est fixé

par les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 ».

« Art. 351. — Le régime des pénalités susceptibles d'être infligées par le juge des comptes aux receveurs municipaux, pour sanctionner les retards constatés dans la production de leurs comptes ou dans l'envoi de leurs réponses aux injonctions prononcées sur lesdits comptes, est fixé par les articles 4 à 11 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.*

*Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.*

Armes de chasse

ARRÈTE N° 633-56/C. du 7 juillet 1956 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 29 juin 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

ARRÈTE interministériel du 29 juin 1956 relatif à l'interdiction, à titre provisoire, de l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 22 et 23 du code des douanes relatifs aux prohibitions d'exportation.

ARRENT :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, l'exportation à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun des armes de chasse est interdite.

ART. 2. — Des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1956.

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.*

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Philippe HUET.*

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :

*Le conseiller technique,
Yves MALECOT.*

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Paul GROS.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Recensement**

ARRETE № 613-56/AP. du 6 juillet 1956 ordonnant le recensement de la population des villages de Tannou, Hompou, Séko, Agouégan et Sivamé (Cercle d'Anécho).

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté № 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages énumérés ci-dessous, du Cercle d'Anécho sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle :

Tannou à compter du 3 juillet
Hompou à compter du 10 juillet
Séko à compter du 17 juillet
Agouégan à compter du 24 juillet
Sivamé à compter du 31 juillet

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté du 21 avril 1954 susvisé.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

Postes et Télécommunications

ARRETE № 626-56/PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du Service des Postes et Télécommunications du territoire et fixant la nature de leurs attributions.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté № 49 du 13 octobre 1920 du Commissaire de la République au Togo rendant exécutoire au Togo les dispositions de l'instruction № 1 à l'usage du personnel des Postes et des Télégraphes du Gouvernement Fédéral de l'A.O.F.

Vu l'arrêté № 175 du 29 août 1922 érigant le Service des Postes et Télécommunications du Togo en office indépendant;

Vu le décret № 49-282 du 29 février 1949 promulgué au Togo par l'arrêté № 195-49/CAB. du 12 mars 1949 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Vu l'arrêté № 28-52 du 11 janvier 1952 portant classement des bureaux de plein exercice du Togo autres que ceux dont le classement relève du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel № 2-56 du 31 janvier 1956 portant classement des établissements des Poste et Télécommunications de 3^e classe et au-dessus des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté № 319-56/C du 10 avril 1956;

Vu l'ensemble des textes ayant fixé les attributions des établissements du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Vu les statistiques de travail;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements du Service des Postes et Télécommunications du Togo sont classés et dénommés conformément à l'annexe du présent arrêté qui fixe également les attributions de chacun de ces établissements.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1956 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1956.

*P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

ANNEXE à l'arrêté n° 626-56/PTT du 6 Juillet 1956.

Liste des Etablissements des Postes et Télécommunications du Territoire du Togo avec leur dénomination, leurs attributions et leur classement en ce qui concerne les bureaux de plein exercice.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS 1	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES (CERCLES) 2	CATÉGORIE 3	POSTE 4	COLIS POSTAUX 5	CRbt ET VAR 6
Abrewanko	Atakpamé	CAB	P	—	—
Adeta	Palimé	AP	R	CP 20	—
Afagnan-Bletta	Anécho	CAB	P	—	—
Afagnagan	Anécho	CAB	P	—	—
Agbatopé	Tsévié	CAB	P	—	—
Agou	Palimé	AP	R	CP 20	—
Ahépé	Anécho	CAB	P	—	—
Ahouenhouen	Atakpamé	CAB	P	—	—
Akaba-Gare	Atakpamé	AP	R	—	—
Akata	Palimé	CAB	P	—	—
Aképé	Lomé	CAB	P	—	—
Aklakou	Anécho	CAB	P	—	—
Akoumapé	Anécho	CAB	P	—	—
Akoviépé	Tsévié	CAB	P	—	—
Aledjo	Sokodé	CAB	P	—	—
Amegnran	Anécho	CAB	P	—	—
Anécho	Anécho	R4	V	CP 20	CRB
Anfoin	Anécho	R6	V	CP 20	CRB
Anié	Atakpamé	R6	V	CP 20	CRB
Assahoun-Gare	Tsévié	AP	R	—	—
Assomé	Tsévié	CAB	P	—	—
Atakpamé	Atakpamé	R4	V	CP 20	CRB
Attitogon	Anécho	CAB	P	—	—
Badou	Atakpamé	R5	V	CP 20	CRB
Bafilo	Sokodé	R6	V	CP 20	CRB
Baguida	Lomé	CAB	P	—	—
Barkoissi	S/Mango	CAB	P	—	—
Bassari	Bassari	R5	V	CP 20	CRB
Bè	Lomé	CAB	P	—	—
Blitta	Atakpamé	R6	V	CP 20	CRB
Bombouaka	Dapango	CAB	P	—	—
Chra-Gare	Atakpamé	AP	R	—	—
Dapango	Dapango	R5	V	CP 20	CRB
Davedi	Tsévié	CAB	P	—	—
Dayes N'Digbe	Palimé	CAB	P	—	—
Gapé	Tsévié	CAB	P	—	—
Gati	Tsévié	CAB	P	—	—
Gblinvié	Tsévié	CAB	P	—	—
Gboto	Anécho	CAB	P	—	—
Gléi-Gare	Atakpamé	AP	R	—	—
Goudévé	Palimé	CAB	P	—	—
Guérin-Kouka	Bassari	CAB	P	—	—
Kabou	Bassari	CAB	P	—	—
Kandé	S/Mango	R6	V	CP 20	CRB
Kévé	Tsévié	CAB	P	—	—
Kissibo	Atakpamé	CAB	P	—	—
Klouto	Palimé	CAB	P	—	—
Kolowaré	Sokodé	CAB	P	—	—

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS 1	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES (CERCLES) 2	CATÉGORIE 3	POSTE 4	COLIS POSTAUX 5	CRbt ET VAR 6
Kougnohou	Atakpamé	CAB	P	—	—
Kouvé	Aného	CAB	P	—	—
Kpadapé	Palimé	CAB	P	—	—
Kpété-Béna	Atakpamé	CAB	P	—	—
Kpété-Maflo	Atakpamé	CAB	P	—	—
Lama-Kara	Lama-Kara	R5	M	CP 20	CRB
Lomé	Lomé	RHC	M	CP 20	CRB
Mission-Tové	Tsévié	CAB	P	—	—
Niamtougou	Lama-Kara	AP	R	CP 20	—
Noépé	Tsévié	AP	R	CP 20	—
Nuatja	Atakpamé	R6	M	CP 20	CRB
Pagala-Gare	Atakpamé	AP	R	—	—
Palimé	Palimé	R4	M	CP 20	CRB
Pana	Dapango	CAB	P	—	—
Porto-Séguro	Anécho	AP	R	CP 20	—
Sagbado	Lomé	CAB	P	—	—
Sanguera	Lomé	CAB	P	—	—
S/Mango	S/Mongo	R5	M	CP 20	CRB
Ségbé	Lomé	CAB	P	—	—
Sokodé	Sokodé	R4	M	CP 20	CRB
Sotouboa	Sokodé	CAB	P	—	—
Tabligbo	Anécho	APG	R	CP 20	—
Tchamba	Sokodé	CRB	P	—	—
Tehekpo	Anécho	CAB	P	—	—
Tomégbé	Atakpamé	CAB	P	—	—
Tsévié	Tsévié	R5	M	CP 20	CRB
Vogan	Anécho	APG	R	CP 20	—
Vokoutimé	Anécho	CAB	P	—	—
Circuit par n° 1	Anécho	PAR	M	CP 20	CRB
Circuit par n° 2	Atakpamé	PAR	M	CP 20	CRB

MANDATS	CHÈQUES POSTAUX	CAISSE D'ÉPARGNE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	OBSERVATIONS					
					7	8	9	10	11	12
—	—	—	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
MTU	CHP	C.E	TI	FI						
MTU	CHP	C.E	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
MTU	CHP	C.E	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
MTU	CHP	C.E	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
MTU	CHP	C.E	TI	FI						
MU	CHP	C.E	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
MTU	CHP	C.E	TI	FI						
—	—	—	TI	FI						
MU	CHP 3	C.E	—	—						
MU	CHP 3	C.E	—	—						

CP service limité à la distribution des colis ordinaires du régime intérieur.

CP service limité à la distribution des colis ordinaires du régime intérieur.

CP service limité à la distribution des colis ordinaires du régime intérieur.

bi-

Fréquence hebdomadaire-lo-calités desservies : Afagnagan, Afagnan - Bletta, Agouégan, Ahépé, Aklakou, Akounapé, Amégnran, Anécho, Anfoiu, Attitogon, Atouëta, Kouvé, Tabligbo, Tchekpo, Vogan, Vokoutiné.

Fréquence hebdomadaire-lo-calités desservies : Abrewanko, Adeta, Agadji, Agbanon, Ahouenhouen, Akata. Ségrégation, Akata Village, Akloa, Amou-Oblo, Atakpamé, Badou, Beme, Daye N'Digbe, Goudévé, Houébe, Kissibo, Klabe, Apégamé, Kpeté-Bena, Kpeté-Maflo, Kpi-mé Tomégbé, Kponvié, Koudjravi, Kougnohou, Koutoukpa, Lanvié, Okpahoué, Otandjobo, Palimé, Patatoukou, Tomégbé.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS 1	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES (CERCLES) 2	CATÉGORIE 3	POSTE 4	COLIS POSTAUX 5	CRbt ET VAR 6
Circuit par n° 3	Lama-Kara	PAR	V	CP 20	CRB
Courrier convoyeur Lomé-Blitta	—	CC	P	—	—
Courrier convoyeur Lomé-Anécho	—	CC	P	—	—
Courrier convoyeur Lomé-Palimé	—	CC	P	—	—

La mention CP dans la colonne (5) implique *obligatoirement* que le régime des colis postaux, suit, dans ce bureau, pour les services spéciaux (VD et CRbt) le sort réservé, dans ce même bureau, aux objets acheminés pour le service postal (lettres, paquets-lettres et autres objets).

La mention CHP figure dans la colonne (8) en regard des bureaux de plein exercice et des services de PAR en prévision de l'ouverture du centre de chèques postaux de Lomé qui doit avoir lieu en principe le 1^{er} janvier 1957.

Les abréviations utilisées dans le tableau ci-dessus ont été choisies suivant les besoins, dans la liste des abréviations établies par le Ministre de la France d'outre-mer pour l'établissement de la liste générale des bureaux des Postes et Télécommunications des Territoires relevant de la France d'outre-mer.

Ces abréviations ont la signification suivante :

I — *Catégories de Bureaux.* — (Colonne 3):

- RHS — Recette Hors Série
- REX — Recette de classe exceptionnelle
- RHC — Recette Hors Classe
- R1 — Recette de 1^{re} classe
- R2 — Recette de 2^e classe
- R3 — Recette de 3^e classe
- R4 — Recette de 4^e classe
- R5 — Recette de 5^e classe
- R6 — Recette de 6^e classe
- RD — Recette distribution
- AP — Agence Postale
- APG — Agence postale et gérance postale
- GA — Guichet annexe
- RA — Recette auxiliaire
- PAR — Circuit de Postes Automobile rurale.

CRP — Correspondant postal

CC — Courrier convoyeur

CAB — Cabine téléphonique

PC — Poste de coupure

G — Bureau télégraphique de gare.

II — *Attributions Postales.* — (Colone 4).

P — Bureau seulement ouvert à la vente des timbres-poste et au dépôt et à la distribution des correspondances ordinaires.

R — Bureau ouvert au dépôt et à la distribution des correspondances ordinaires et recommandées.

V — Bureau ouvert au dépôt et à la distribution des correspondances ordinaires, recommandées et chargées.

MANDATS 7	CHÈQUES POSTAUX 8	CAISSE D'ÉPARGNE 9	TÉLÉGRAPHE 10	TÉLÉPHONE 11	OBSERVATIONS 12
MU	CHP 3	—	—	—	bi- Fréquence hebdomadaire-lo- calités desservies : Alloum-Bou- falé, Défalé, Kadjalla, Kawa, Kétao, Kouméah, Kuwdé, Lassa, Niamtougou, Pagouda, Pessaré Pyia, Sara, Siou, Soumdina, Tchitchao, Yadé.
—	—	—	—	—	Procédé à la <i>distribution seu- lement</i> des objets recommandés dans les localités ci-après : Agbatitoé, Agbonou, Agouvé, Amakpavé.
—	—	—	—	—	Procédé à la <i>distribution seu- lement</i> des objets recommandés dans les localités ci-après : Baguida, Baguida - Plantation, Bè, Bodjomé, Gounkové, Kpé- mè.
—	—	—	—	—	Procédé à la <i>distribution seu- lement</i> des objets recommandés dans les localités ci-après : Amoussoukouvé, Badja, Bagbét, Glekové, Sanguéra, Togo-Plan- tation, Tovégan.

III. — *Colis postaux* (Colonne 5)

CP — Bureau ouvert au service des colis postaux jusqu'au poids de 20 kg.

CP10 — Bureau ouvert au service des colis postaux jusqu'au poids de 10 kg. seulement.

CP5 — Bureau ouvert au service des colis postaux jusqu'au poids de 5 kg. seulement.

IV — *Contre remboursements et D.A.R.* (Colonne 6)

C.R.B. — Bureau ouvert à la livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans tous les régimes.

V. — *Mandats.* (Colonne 7)

- M. — Bureau ouvert à l'émission et au paiement des mandats postaux du régime intérieur seule-
ment.
- M.T. — Bureau ouvert à l'émission et au paiement des mandats postaux et télégraphiques du régime
intérieur seulement.
- M.U. — Bureau ouvert à l'émission et au paiement des mandats postaux dans tous les régimes (inté-
rieur — Union Française et international).
- M.T.U. — Bureau ouvert à l'émission et au paiement des mandats postaux et télégraphiques dans tous
les régimes (intérieur — Union Française et international).
- M.P. — Bureau seulement ouvert au paiement des mandats de tous régimes (intérieur — Union
Française et international).

VI. — *Chèques postaux* (Colonne 8).

C.H.P — Bureau ouvert à l'émission et au paiement des chèques postaux d'un montant illimité.

C.H.P1 — Bureau ouvert à l'émission et au paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de
2.000.000.C.H.P2 — Bureau ouvert à l'émission et au paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de
500.000 francs.C.H.P3 — Bureau ouvert à l'émission et au paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de
100.000 francs.

VII. — *Caisse d'Epargne.* (Colonne 9).

C.E. — Bureau participant au service de la Caisse d'épargne.

C.E.V. — Bureau effectuant à vue les remboursements de Caisse d'Epargne.

VIII. — *Télégraphe.* (Colonne 10).

T. — Bureau ouvert au service télégraphique intérieur seulement.

T.I. — Bureau ouvert au service télégraphique dans tous les régimes.

IX. — *Téléphone.* (Colonne 11).

F.U. — Bureau ouvert au service téléphonique urbain seulement.

F. — Bureau ouvert au service téléphonique urbain et interurbain dans les relations intérieures seulement.

F.I. — Bureau ouvert au service téléphonique urbain et interurbain dans les relations intérieures et internationales.

M.G. — Etablissement n'acceptant que les messages téléphoniques.

Indemnité

DECISION N° 1254/DSP. du 6 juillet 1956 accordant une indemnité de responsabilité au Pharmacien-Chef du Togo — Comptable de la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de responsabilité annuelle à attribuer en 1956 au Pharmacien-Chef du Togo — Comptable de la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo est fixée à 18.000 francs

Celle-ci est payable par douzième et à terme échu.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé; le 6 juillet 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission;

Le Secrétaire Général;

J. RIGAL.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 642-56/AE/PLAN/1 du 13 juillet 1956 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le deuxième semestre 1956.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Representative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 1069-56/AE/PLAN/1 du 31 décembre 1955 fixant les valeurs mercuriales pour le premier semestre 1956;

Vu la décision n° 403-D/AE. du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 30 juin 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le deuxième semestre 1956 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

I° — A L'IMPORTATION

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales du 2 ^e semestre 1956
		SECTION I — Animaux vivants et produits du règne animal		
		CHAPITRE 1 ^{er}		
		ANIMAUX VIVANTS		
01-13	3	Animaux de l'espèce bovine : moins de 1 m, 10 plus de 1 m, 10	la pièce la pièce	8.000 Fr. 12.000 Fr.
		CHAPITRE 2		
		VIANDES ET ABATS		
01-21	13	Viandes fraîches ou congélées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulasières	le kilo net	10 Fr.
01-22	14	Abats comestibles	le kilo net	50 Fr.
01-23	15	Volailles et lapins morts	le kilo net	50 Fr.
		CHAPITRE 3		
		Poissons, crustacés et mollusques		
01-32	24	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	le kilo net	50 Fr.
01-34	26	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou sèchés	le kilo net	50 Fr.
		SECTION II — Produits du règne végétal		
		CHAPITRE 2		
		Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires		
02-21e	Ex 67 E	Pommes de terre et autres	le kilo net	10.—
		CHAPITRE 3		
		Fruits comestibles		
02-31 a	Ex 71 E	Noix de colas	le kilo net	100.—
		CHAPITRE 5		
		CÉRÉALES		
02-55	97	Riz	le kilo net	25.—
		CHAPITRE 6		
		Produits de la minoterie-malt-amidon et féculles		
X 02-61 a	101 A	Farines de froment	la T. net	20.000.—

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercuriales du 2 ^e semestre 1956
		<i>SECTION VII — Produits des industries parachimiques</i> <i>CHAPITRE 8</i> <i>Surfaces sensibles, films; produits pour la photographie et la cinématographie</i>		
X 07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le m. de long	0,50
		<i>SECTION X — Bois et ouvrages en bois, ameublement, lièges, sparerie et vannerie</i> <i>CHAPITRE 1^{er}</i> <i>Bois et ouvrages en bois</i>		
10-19 b	792 A	Fûts et fuitailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce la pièce	200.— 400.—
		<i>SECTION XIII — Articles confectionnés en tissus, vêtements, bonneteries</i> <i>CHAPITRE 4</i> <i>Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs</i>		
X 13-47	1092 B	Sacs d'emballage présentés pleins à l'exception des sacs de sel et d'engrais lorsque ceux-ci sont soumis aux droits du contenu	la pièce	20.—
		<i>SECTION XV — ouvrages en pierre et autres matières minérales, produits céramiques, verres et ouvrages en verre</i> <i>CHAPITRE 3</i> <i>Verres et ouvrages en verre</i>		
X 15-34	1233 à 1235	Bombones et Dames-Jeannes Bouteilles : de plus de 0,30	la pièce le cent	200.— 400.—
X 15-34	1233 à 1235	Flacon : Bocaux et : de 0,10 à 0,150 Autres récipients : moins de 0,10 d'emballage (1)	le cent le cent	300.— 150.—
		(1) la mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.		
Ex 15-34	1233 à 1235	<i>Bouteilles de réemploi de plus de 0,1, 50</i>	le cent	200 F.
		<i>SECTION XVIII — ouvrages en métaux</i> <i>CHAPITRE 1^{er}</i> <i>Constructions métalliques, cuves et réservoirs, emballages métalliques, câbles, toiles, grillages et treillis, chaînes, ressorts, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnnerie et de visserie.</i>		
18-12-1	Ex 1403	Réservoirs et citernes	le M3	1.000 F.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valorisation	Valeurs marchandes du 2 ^e semestre 1956
18-13 b	1405	Fûts, touques et tonnelets : jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce la pièce	250 F. 500 F.
		II^e — A L'EXPORTATION		
		SECTION I — Animaux vivants et produits du règne animal		
		CHAPITRE 3		
		<i>Poissons crustacés ou mollusques</i>		
01-33	25	Poissons simplement salés, sèchés ou fumés	100 K. net	8.000 F.
01-34	26	Crevettes fumées	100 K. net	10.000 F.
		CHAPITRE 5		
		<i>Matières premières et autres produits bruts d'origine animale</i>		
Ex 01-57	45	Sabots de bétail	100 K. net	800 F.
Ex 01-58	45	Cornes brutes de bétail	100 K. net	1.000 F.
Ex 01-58 a	46	Dents d'éléphant de 5 à 10 kilos inclus de 10 à 20 kilos inclus de plus de 20 kilos	100 K. net 100 K. net 100 K. net	20.000 F. 25.000 F. 40.000 F.
		SECTION II — Produits du règne végétal		
		CHAPITRE 2		
		<i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</i>		
X 02-24 a	70	Cossettes de manioc	la T. net	5.000 F.
		CHAPITRE 3		
		FRUITS COMESTIBLES		
02-31	71 c	Noix de coco, coco râpé	la T. net	12.143 F.
		CHAPITRE 4		
		CAFE, THE ET EPICES.		
02-41	81 A	<i>Cafés de la variété robusta niaouli</i>		
		Qualité prima	la T. net	50.000 F.
		Qualité brisures-triage	la T. net	56.000 F.
		Qualité supérieure	la T. net	67.000 F.
		Qualité courante	la T. net	100.000 F.
		Qualité limite et sous-limite	la T. net	114.000 F.
02-41 a	81 A	<i>Cafés de la variété Arabica</i>		
		Qualité prima	la T. net	54.000 F.
		Qualité brisures-triage	la T. net	64.000 F.
		Qualité supérieure	la T. net	74.000 F.
		Qualité courante	la T. net	105.000 F.
		Qualité limite et sous-limite	la T. net	114.000 F.
02-45	85	Piments : petits moyens gros	100 K. net 100 K. net 100 K. net	6.000 F. 5.000 F. 4.000 F.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercunariales du 2 ^e semestre 1956
CHAPITRE 6				
<i>Produits de la minoterie-malt, amidon et féculles</i>				
02-65	105 et 106	Farine de manioc (gari)	la T. net	15.000 F.
02-67	108 et 109	Amidon ou féculles	la T. net	7.000 F.
02-68	110	Déchets de féculle et de gruaux	la T. net	1.000 F.
		Tapioca : qualité T I et T II	la T. net	7.000 F.
		qualité T III et T IV	la T. net	7.000 F.
CHAPITRE 7				
<i>Graines et fruits oléagineux</i>				
02-71 a	ex 112 A	Arachides décortiquées en sacs	la T. net	35.000 F.
02-71 b	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	la T. net	10.000 F.
02-71 c	112 C	Palmistes en sacs	la T. net	16.000 F.
02-71 e	112 F	Graines de ricin et de pulghères en sacs	la T. net	11.000 F.
02-71 h	112 K	Graines de coton en sacs	la T. net	6.000 F.
02-71 m	112 O	Graines de kapok en sacs	la T. net	6.000 F.
02-71 j	112 P	Graines de karité en sacs	la T. net	3.000 F.
CHAPITRE 9				
<i>Matières à tresser et à tailler et autres matières. Produits bruts d'origine végétale</i>				
02-92 a	132 A	Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité	la T. net	50.000 F.
		Kapok égrené gris 2 ^{me} qualité	la T. net	40.000 F.
		Déchets de kapok égrené 3 ^{me} qualité	la T. net	30.000 F.
SECTION III — Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées. Cires d'origine animale et végétale				
CHAPITRE 2				
<i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale</i>				
03-21	ex 146	Huiles fluides d'origine végétale brute		
03-21 g	146 J	Huiles de palme brute :		
		Embarquement en fûts à rendre :		
		Huile de palme types 1 et 11		
		Huile de palme types III; IV et V		
SECTION IV — Produits des industries alimentaires. Boissons alcooliques et vinaigres. Tabacs				
CHAPITRE 3				
<i>Cacao et ses préparations</i>				
04-31	176	Cacao en fèves récolte 1955-1956	la T. net	60.000 F.
SECTION VII — Produits des industries parachimiques				
CHAPITRE 6				
<i>Dérivés de corps gras naturels ou synthétiques, savons, cires artificielles, bougies, lessives, matières albuminoïdes et colles diverses</i>				
07-62 a	631	Savons ordinaires		15.000 F.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeurs mercunariales du 2 ^e semestre 1956
		SECTION IX — Cuir et peaux. Ouvrages en cuir ou peaux et ouvrages des industries connexes		
		CHAPITRE 2		
		<i>Cuir et peaux simplement tannés</i>		
09-26 a	735 B	Peaux de reptiles (moins de 20 cms de large) de 20 à 24 cms de large plus de 24 cms de large	le m. de long le m. de long le m. de long	100 F. 125 F. 150 F.
Ex 09-26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans	la peau	75 F.
		CHAPITRE 6		
		<i>Pelleteries et fourrures</i>		
09-61 a	759 à 762	1 ^{er} choix 2 ^e choix 3 ^e choix	la peau	100 F.
09-62				80 F.
09-64				60 F.
		SECTION XII — Matières textiles, fils, tissus et articles similaires		
		CHAPITRE 1^{er}		
		<i>Matières premières textiles</i>		
12-15	Ex 880	Coton en masse égrené	la T. net	35.000 F.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage.

Lomé; le 13 juillet 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Personnel

ARRETE N° 646-56/CP. du 17 juillet 1956 fixant les conditions particulières d'avancement du personnel du cadre local des plantons du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté 643-51/P. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952 réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 300/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des plantons du Togo;

Vu l'arrêté n° 963-55/CP. du 30 novembre 1955 abrogeant et remplaçant les échelles indiciaires de certains cadres locaux du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 17 mai 1956;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 24 mai 1956;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 288571 PEL/BE. du 6 juillet 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les avancements de grade se font uniquement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions du Titre V. de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

ART. 2. — Sont promus plantons ordinaires de 1^{er} échelon, les plantons stagiaires titularisés :

Peuvent seuls être promus :

Principaux de 1^{er} échelon, les plantons ordinaires qui ont effectué deux années de services au 3^e échelon de ce grade et qui comptent six ans de services effectifs dans le corps;

Principaux de classe exceptionnelle, les plantons principaux qui ont effectué trois années de services au 2^e échelon du grade de principal et qui comptent huit ans de services effectifs dans le corps.

ART. 3. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

ART. 4. — Les fonctionnaires du corps des plantons du Togo, sont reclassés, pour compter du 1^{er} octobre 1955, dans les nouvelles échelles indiciaires instituées par arrêtés 963-55/CP. du 30 novembre 1955 et 61-56/CP. du 20 janvier 1956.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

ARRÈTE N° 647-56/CP. du 17 juillet 1956 fixant les conditions particulières d'avancement du personnel du cadre local des Gardes d'Hygiène du Togo.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 292/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes d'Hygiène du Togo;

Vu l'arrêté n° 963-55/CP. du 30 novembre 1955 abrogeant et remplaçant les échelles indiciaires de certains cadres locaux du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 17 mai 1956;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 24 mai 1956;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 28857/PEL/BE du 6 juillet 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les avancements de grade se font uniquement aux choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions du Titre V. de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté, conformément au Titre V. du même arrêté.

ART. 2. — Sont promus gardes de 1^{er} échelon; les gardes stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

Brigadiers, 1^{er} échelon; les grades qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre ans de services effectifs dans ce corps.

Brigadiers-Chefs, 1^{er} échelon; les brigadiers qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant huit ans de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de Brigadier;

Adjudants, les Brigadiers-Chefs qui ont effectué trois années de services au 2^e échelon de ce grade et comptant douze ans effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de Brigadier-Chef.

ART. 3. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de deux ans.

ART. 4. — Les fonctionnaires du corps des gardes d'Hygiène du Togo sont reclassés, pour compter du 1^{er} octobre 1955, dans les nouvelles échelles indiciaires instituées par arrêtés nos 963-55/CP. du 30 novembre 1955 et 61-56/CP. du 20 janvier 1956.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

Organisation administrative

Listes électorales

ARRÈTE N° 635-56/AP. du 9 juillet 1956 relatif aux délais de révision extraordinaire des listes électorales.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle de la France;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections législatives;

Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux élections aux assemblées territoriales;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, ensemble le décret n° 55-1636 du 14 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 15 aux termes duquel « un règlement d'administration publique organisera, s'il est nécessaire, une révision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais »;

Vu le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne

une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé à compter du 9 juillet 1956 à une révision extraordinaire des listes électorales en vue de réaliser dans le Territoire du Togo le suffrage universel dans les conditions prévues par le décret du 7 juillet 1956.

ART. 2. — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 9 juillet 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

OPÉRATIONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE JOURS	TERME DES OPÉRATIONS
Opérations d'inscription et de radiation effectuées par la commission administrative	9	18 Août
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la Circonscription administrative	5	23 Août
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation)	15	7 Septembre
Délai pour les décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la Commission de jugement	3	10 Septembre
Délai de notification des dernières décisions de la Commission Municipale de jugement ou de la Commission de jugement	2	12 Septembre
Délai d'appel devant le Juge de Paix	5	17 Septembre
Délai pour les décisions du Juge de Paix	10	27 Septembre
Délai pour la notification des décisions du Juge de Paix	3	30 Septembre
Clôture définitive de la liste électorale par l'Administrateur-Maire de la Commune ou le Chef de la Circonscription administrative	—	30 Septembre

Cette liste vaudra jusqu'au 31 mars 1957.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Passage à l'échelon supérieur**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

23 mai 1956. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement suivants :

M. Baron, Substitut du Procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Lomé, de l'échelon après deux ans à compter du 16 mars 1956.

Promotion

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du :

25 juin 1956. — Sont promus à l'échelon supérieur de leur catégorie au titre de l'année 1954-1955, les adjoints d'enseignement des lycées et collèges de garçons, dont les noms suivent :

MM. Clainens André Henri; L. Montluçon —
1^{er} mai 1955.

Retraite

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

4 Mai 1956. — M. Carrere André, Receveur Supérieur hors classe du cadre général des postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, au titre de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer, à compter du 2 juin 1956.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République.

N° 611-56/CP du :

6 juillet 1956. — Les brigadier-chef et brigadiers du cadre local des eaux et forêts du Togo, ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 471/CP du 28 mai 1956 et qui a eu lieu à Lomé, le 22 juin 1956, sont admis dans le corps des préposés des eaux

et forêts pour compter du 1^{er} juillet 1956, en qualité de préposés, 1^{er} échelon :

MM. Dangbo Alphonse
Guessou Jean-Baptiste
Agblami Gabriel

N° 627-56/CP du :

6 juillet 1956. — Les arrêtés n° 837-54/CP et 142-56/CP. des 2 septembre 1954 et 14 février 1956 portant nomination et titularisation sont abrogés.

M. Amouzou John, Commis d'Administration adjoint de 2^{me} classe (indice local 360) qui a subi avec succès les épreuves du 1^{er} concours professionnel ouvert à Lomé, par arrêté n° 109-51/CP du 3 février 1954, est intégré, pour compter du 1^{er} Septembre 1954, dans le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, en qualité de Commis de 2^e classe, 3^{me} échelon (indice local 380).

N° 628-56/CP du :

6 juillet 1956. — Est annulé, en ce qui concerne M. Ali Alassani, l'arrêté n° 18/CP. du 7 janvier 1956, portant nomination.

M. Ali Alassani, infirmier principal; 1^{er} échelon du cadre local de l'assistance Médicale du Togo (indice local 390) qui a subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 11 de l'arrêté n° 1038-54/CP. du 6 décembre 1954, est intégré dans le cadre supérieur des Agents Techniques de la Santé Publique du Togo, pour compter du 1^{er} février 1956, en qualité d'Agent Technique de 2^e échelon (indice local 413).

N° 629-56/CP du :

6 juillet 1956. — Les arrêtés n°s 422-55/CP. et 178/CP. des 21 avril 1955 et février 1956 portant nomination et titularisation sont annulés en ce qui concerne M. Allaglo Thomas, moniteur d'Agriculture.

M. Allaglo Thomas, moniteur ordinaire hors classe du cadre local de l'Agriculture du Togo (indice local 385) qui a subi avec succès les épreuves du premier concours professionnel ouvert à Lomé, par arrêté n° 725-54/CP du 22 juillet 1954, est intégré, pour compter du 1^{er} février 1955, dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement, en qualité d'aide-conducteur de 2^{me} classe, 4^{me} échelon (indice local 402).

N° 630-56/CP du :

6 juillet 1956. — L'arrêté n° 16/CP du 6 janvier 1956, portant nomination, est et demeure rapporté.

Les ouvriers du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du premier concours professionnel ouvert par arrêté n° 535-55/CP du 6 juin 1955, sont intégrés, de la façon suivante; dans les corps supérieurs des travaux publics du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

NOMS ET PRENOMS	Grade et classe dans le cadre local	Indice	Grade et classe d'intégration dans le cadre supérieur	Indice
Alapini Daniel	Ouvrier hors classe	410	Surv. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échelon	424
Yebli Djamongué	Ouvrier hors classe	410	Surv. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échelon	424
Wilson Augustin	Ouvrier de 3 ^e classe	345	Contremaire 2 ^e classe 2 ^e échelon	357
Gbegnedji Mathias	Ouvrier de 5 ^e classe	315	Contremaire 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	335

N° 631-56/CP du :

6 juillet 1956. — L'arrêté n° 15/CP du 6 janvier 1956 portant nomination est annulé en ce qui concerne MM. Houédakor Mathias, Gbedey Emmanuel et Ekué-Akpa Ezéchiel, commis adjoints des Transmissions.

Les commis adjoints du cadre local des Transmissions ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du premier concours professionnel ouvert à Lomé les 4 et 5 Novembre 1955, par arrêté n° 450-55 bis/P.T.T. du 29 avril 1955, sont intégrés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1956, dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo :

NOMS ET PRENOMS	Grade et classe dans le cadre local	Indice	Grade et classe d'intégration dans le cadre supérieur	Indice
Gbedey Emmanuel	Commis adjoint de 1 ^{re} classe	375	Agent d'expl. 2 ^e cl. 3 ^e échelon	380
Houédakor Mathias	Commis adjoint de 3 ^e classe	345	Agent d'expl. 2 ^e cl. 2 ^e échelon	357
Ekué-Akpa Ezéchiel	Commis adjoint de 3 ^e classe	345	Agent d'expl. 2 ^e cl. 2 ^e échelon	357

N° 636-56/CP du :

9 juillet 1956. — Les candidats ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves du concours direct ouvert par arrêté n° 276/CP du 27 mars 1956 et qui a eu lieu à Lomé, le 4 juin 1956, sont admis, pour compter du 1^{er} juillet 1956, dans le cadre local des Transmissions du Togo, en qualité de commis stagiaires :

MM. Amegboh Gbégnon Joseph
Mitronounya Romanus
Dagbovie Marc
Amegnigan Christian
Dadzie Anani Justin
Afoutou Stéphan
Gbekou Fagninou Emmanuel

Les intéressés sont mis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications à Lomé.

Reclassement

N° 616-56/CP du :

6 juillet 1956. — Il est attribué à M. Gbénou Kounou Germain, Agent de Police du cadre local du Togo, un rappel d'ancienneté complémentaire de 4 ans 6 mois 16 jours pour services militaires.

M. Gbénou Kounou Germain, reclassé au grade d'agent de Police 2^e échelon pour arrêté n° 61-56/CP du

20 janvier 1956, conserve au 1^{er} octobre 1955, une ancienneté civile de 1 an 9 mois et 4 ans 7 mois 16 jours pour services militaires.

M. Ghénou Kounou Germain est reclassé de la façon suivante :

Pour compter du 1^{er} octobre 1955

Brigadier de Police, 1^{er} échelon, (conserve 4 ans 4 mois 16 jours RSM.)

Pour compter du 1^{er} octobre 1955

Brigadier de Police, 2^{me} échelon, (conserve 2 ans 4 mois 16 jours RSM.)

Le présent arrêté aura effet pour compler de la date ci-dessus, au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} juillet 1956, au point de vue de la solde.

Tableau d'avancement

ADDITIF à l'arrêté n° 343/CP. du 20 avril 1956 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo.

A lalinéa premier de l'arrêté n° 343/CP. du 20 avril 1956 :

Au titre du premier semestre 1956 :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administ. adjt. de 2^e cl.

Après :

Koumar Darius, commis d'administration adjoint de 3^e classe;

Ajouter :

Hounhouenou André, commis d'administration adjoint de 3^e classe.

Au titre du deuxième semestre 1956 :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administ. adjt. de 2^e cl.

Entre :

Geraldo Mounirou et Homawoo Laurent;

Mettre :

Alandou Dovi, commis d'administration adjt. de 3^e classe.

Promotion

ADDITIF à l'arrêté n° 344/CP. du 20 avril 1956 portant promotion dans le personnel des cadres locaux du Togo.

Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1956 dans le personnel des cadres locaux du Togo :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administ. adjt. de 2^e classe

Après :

Khoumar Darius, commis d'administration adjoint de 3^e classe;

Ajouter :

Hounhouenou André, commis d'administration adjoint de 3^e classe.

ADDITIF à l'arrêté n° 535/CP. du 9 juin 1956 portant promotion dans le personnel des cadres locaux du Togo.

Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1956, dans le personnel des cadres locaux du Togo :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administ. adjt. de 2^e classe

Entre :

Geraldo Mounirou, et Homawoo Laurent,

Mettre :

Alandou Dovi, commis d'administration adjt. de 3^e classe.

Passage à l'échelon supérieur

N° 1260/D/CP. du :

6 juillet 1956. — Est constaté, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Sitti Zounda, commis principal, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services Administratifs, Financiers et Comptables de l'A.O.F., en service détaché au Togo; qui passe au 2^{me} échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1955 (conserve 5 mois 29 jours R.S.M.).

Reprise de fonctions

N° 1256/D/CP. du :

6 juillet 1956. — M. Hervé Marcel Jean, Administrateur 2^{me} échelon, de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 28 juin 1956, reprend ses fonctions de commandant de Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Tsévié; en remplacement de M. Pierret Alain, Administrateur adjoint, 2^{me} échelon, qui en est chargé, par intérim.

M. Hervé est habilité à remplir les fonctions d'ordonnateur du budget de la Circonscription de Tsévié.

N° 1267/D/CP. du :

8 juillet 1956. — M. Emiry Olivier, Administrateur en chef, 3^{me} échelon de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, le 5 juillet 1956, par avion, reprend ses fonctions de Directeur des Finances, en remplacement de M. Guiot, chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale d'Outre-Mer, qui en est chargé par intérim.

M. Emiry est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local, des Budgets annexes et des autres Budgets du Territoire, à l'exception du Budget «Fides».

M. Emiry est habilité à signer toutes les pièces comptables.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Détachement

N° 645-56/CP du :

17 juillet 1956. — Mme Quaye, née Apaloo Louise; infirmière adjointe, 1^{er} échelon, du cadre local de l'assistance Médicale du Togo (indice local 245), est détachée, sur sa demande, auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire pour une période de cinq (5) ans.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de Mme Quaye seront à la charge du Budget de la Côte d'Ivoire.

Les versements des retenues pour pensions, seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Résiliation de contrat

N° 1321/D/CP du :

16 juillet 1956. — Le contrat d'engagement conclu entre le Commissaire de la République au Togo et M. Dieupart-Ruel Henri, le 8 Octobre 1954, est résilié pour compter du 1^{er} Août 1956.

M. Dieupart-Ruel aura droit sur les fonds du Budget des chemins de fer du Togo :

1^o — en application de l'article 6 du contrat, à une indemnité de congé calculée au prorata du séjour qu'il a effectivement accompli au Togo, soit 22 mois;

2^o — en application de l'article 8 du contrat :

a) à deux mois de rémunération entière représentant les 2 mois de congé de convalescence accordé par le certificat de visite;

b) à un mois de rémunération pour chaque année de service passé au Togo, toute année commencée comptant pour une année entière.

Suspension de fonctions

N° 639-56/CP du :

10 juillet 1956. — L'arrêté n° 284/CP du 3 Avril 1956, suspendant de ses fonctions, M. Siaka Amadou Massou, Brigadier, 1^{er} échelon, du cadre local de la Police du Togo, est et demeure rapporté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Rétrogradation

N° 640-56/CP du :

10 juillet 1956. — M. Siaka Amadou Massou, Brigadier, 1^{er} échelon, du cadre local de la police du Togo, précédemment en service à Atakpamé, est rétrogradé au grade d'agent de police, 2^{me} échelon, pour faute grave en service.

DIVERSCommandement autochtone

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 612-56/AP. du :

6 juillet 1956. — Est reconnue la désignation effectuée par le conseil coutumier du canton de Fasao (Cercle de Sokodé) conformément à la coutume de M. Yacoubou Boulchou en qualité de chef du canton de Fasao, en remplacement de Ouro Bangana, décédé.

L'indemnité annuelle de fonctions attribuée à M. Yacoubou Boulchou est fixée à 60.000 francs. La dépense est imputable au chapitre 5 article 13 paragraphe 7 du budget local du Togo, Exercice 1956.

N° 1261/D/AP. du :

6 juillet 1956. — Le nommé Victor Ganda est agréé en qualité de secrétaire de chef de canton de Pouda (Subdivision de Niamtougou, Cercle de Lamakara) en remplacement de M. Nimon Essossing, démissionnaire.

Son salaire est fixé à 24.000 francs l'an.

La dépense est imputable au chapitre 5 article 13 paragraphe 7 du budget local; Exercice 1956.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Conseil du contentieux

N° 643-56/AP. du :

16 juillet 1956. — La liste des membres du conseil du Contentieux Administratif du Togo est modifiée comme suit :

Membres titulaires

MM. Jury, Administrateur de la France d'Outre-Mer.

Rosier, chef du bureau de l'A.G.O.M.

Membres suppléants

MM. Emiry, Administrateur en chef de la F.O.M.
Giard, Administrateur de la F.O.M.

Domaines

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en conseil de Gouvernement :

N° 621-56/Dom. du :

6 juillet 1956. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain sis à Lomé, avenue du Camp, appartenant à M. Augustino de Souza et faisant l'objet du titre foncier n° 577 du Cercle de Lomé.

N° 622-56/Dom. du :

6 juillet 1956. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain sis à Lomé, quartier Nyékona-kpoë, appartenant à M. Alfred Kpodar et faisant l'objet du titre foncier n° 2802 du Territoire du Togo,

N° 623-56/Dom. du :

6 juillet 1956. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain sis à Lomé, quartier Nyékona-kpoë, appartenant à M. Sylvanus Olympio et faisant l'objet du titre foncier n° 2002 du Territoire du Togo.

N° 624-56/Dom. du :

6 juillet 1956. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain sis à Lomé, quartier Nyékona-kpoë, appartenant aux héritiers Andréas Agamah et faisant l'objet du titre foncier n° 680 du Cercle de Lomé.

N° 625-56/Dom. du :

6 juillet 1956. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain sis à Lomé, à proximité du cimetière, appartenant à la Collectivité Adjalle-Dadzie et faisant partie du titre foncier n° 194 du Territoire du Togo.

Justice

N° 1324/D/AP du :

17 juillet 1956. — M. Hervé Marcel, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Tsévié, est nommé président du tribunal de deuxième degré de Tsévié.

Pensions

N° 618-56/F du :

6 juillet 1956. — Est abrogé l'arrêté n° 362-56/F du 24 Avril 1956 portant concession d'une pension d'invalidité.

Une pension pour invalidité imputable au service au taux annuel de cinquante cinq mille (55.000) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier principal de 2^{me} classe du cadre local des chemins de fer Sassou-Efoé Michel (indice 360, pourcentage 40%).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 80%.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de trente six mille quatre cents (36.400) francs CFA.

Conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe II du décret du 29 mars 1954, il est accordé à l'intéressé sur les fonds de la même caisse locale de retraites une rente viagère d'invalidité de 70 % au taux annuel de trente et un mille huit cent cinquante deux (31.852) francs CFA cumulable avec la pension principale susvisée.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F du 29 Décembre 1955, l'intéressé pourra pré-

tendre et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-après :

a) Allocation familiales.

Sassou Frida Anassi née le 12 Avril 1942

Sassou Hélène Goussi née le 2 Septembre 1944

Sassou Léon né le 20 Août 1946

Sassou Gérard Kudamah né le 16 Octobre 1948

Sassou Pierre Akouété né le 6 août 1952

Sassou Pauline Akouélé née le 6 Août 1952

Sassou Christophe Attiogbé né le 12 Septembre 1952

Sassou Lucie Alougbari née le 18 Octobre 1955.

b) Primes aux 1^{ers} âges au taux de 3.000 frs l'an (1^{re} et 2^e tranches)

Pendant la période du 18 Octobre 1955 au 17 Octobre 1957 pour l'enfant Lucie Alougbari née le 18 Octobre 1955.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1956.

N° 619-56/F du :

6 juillet 1956. — Une pension proportionnelle au taux annuel de dix sept mille cinq cent cinquante deux (17.552) francs africains est concédée sur des fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Babielé Noaga, facteur-adjoint de 2^{me} échelon depuis moins de 6 mois, ex-facteur-adjoint de 5^{me} classe du service des transmissions du Togo (indice 155, pourcentage 30%).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 60%.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de vingt sept mille trois cents (27.300) francs CFA.

Le taux annuel de la pension visée à l'article ci-dessus étant inférieur à celui du minimum garanti, est élevé à Vingt sept mille trois cents (27.300) francs CFA.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1956.

N° 620-56/F du :

6 juillet 1956. — Une pension proportionnelle au taux annuel de cinquante cinq mille (55.000) francs africains est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à ex-mécanicien principal de 2^{me} classe des C.F.T. Adjevi Srougbo (indice 360, pourcentage 40%).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 80%.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de trente six mille quatre cents (36.400) francs africains.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1956.

N° 648-56/F du :

18 juillet 1956. — Est abrogé l'arrêté n° 274-56/F du 27 mars 1956 portant concession de pensions de veuve et orphelins.

Sont accordées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo les pensions suivantes :

a) Pension de vente :

58.240 francs CFA l'an pour compter du 3 février 1955.

59.920 francs CFA l'an pour compter du 1^{er} Octobre 1955.

à Mme veuve Lantey Sépégnan (née Betema) femme de l'ex-maître ouvrier principal de 1^{re} classe des Travaux Publics Lantey Henri, précédemment en retraite et décédé le 2 février 1955 à Glidji (Cercle d'Anécho).

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 11 du décret du 29 mars 1954 il est également alloué à Mme veuve Lantey Sépégnan (née Betema) sur les fonds de la même caisse locale de retraites et pour compter du 3 février 1955 la moitié de la majoration pour enfants au taux de 50 % attribuée à son mari au titre de ses enfants du 1^{er} au 11^{me} rang ci-après :

Lantey Labité David né le 27 Septembre 1923
 Lantey Labitévi Vitus né le 2 janvier 1925
 Lantey Combélé Elisabeth née le 21 janvier 1925
 Lantey Kombélévi Houmessi née le 12 janvier 1926
 Lantey Labilé Edo née le 7 Septembre 1926
 Lantey Lako Francisca née le 9 Septembre 1930
 Lantey Kombélé Jeanne née le 20 juin 1932
 Lantey Ambroise né le 7 Décembre 1932
 Lantey Combélé Labilé née le 6 Mai 1934
 Lantey Latré née le 30 Septembre 1934
 Lantey Lassey Edouard né le 13 Octobre 1937

Le taux de cette majoration est porté à :

55 % au titre de son enfant Lantey Combété Pierre né le 2 février 1940; il sera applicable à partir de la date à laquelle Lantey Combété Pierre cessera de bénéficier d'une pension susceptible d'être comparée aux avantages familiaux.

Le montant annuel de la majoration est fixé à :

29.120 francs CFA pour compter du 3 février 1955
 29.960 francs CFA pour compter du 1^{er} Octobre 1955.

b) Pensions d'orphelins :

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphes VI et VIII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés :

Lantey Combélé Labilé née le 6 mai 1934
 Lantey Latré née le 30 Septembre 1934
 Lantey Lassey Edouard né le 13 Octobre 1937
 Lantey Gbadjavi Combété Pierre né le 2 février 1940
 Lantey Tété Emile né le 17 mars 1941
 Lantey Maurice Messan né le 2 Avril 1945
 Lantey Combièle Lambert né le 17 septembre 1948
 Lantey Kombélévi Véronique née le 12 mars 1952
 Une pension temporaire fixée à :

7.280 francs CFA l'an pour compter du 3 février 1955

8.320 francs CFA l'an pour compter du 6 Mai 1955
 9.708 francs CFA l'an pour compter du 30 septembre 1955.

9.988 francs CFA l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Le total des pensions temporaires d'orphelins visées ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père avant son décès. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme veuve Lantey Sépégnan (née Betema) tutrice des orphelins et chargée de l'administration des biens du de cujus, domiciliée à Sokodé.

Permis de conduire

N° 1322/D/TP du :

17 juillet 1956.— A compter de la date de notification de la présente décision aux intéressés, les permis de conduire mentionnés ci-dessous sont retirés à leurs titulaires pour une durée de :

1^{er}) Un mois

N° 1723 (VL.TC.PL.) délivré le 4 mars 1951 à Lomé au nommé Alawo Dissou, né le 1^{er} janvier 1919 à Lomé, domicilié à Lomé, quartier Zongo chez le Médecin Africain Gagli;

N° 3022 (VL.-PL.) délivré le 20 janvier 1955 à Lomé au nommé d'Almeida Amavi Simon, né le 5 février 1933 à Lomé, y demeurant, 12 rue du C.F.T. et chauffeur au service de la S.A.M.;

N° 3140 (VL.TC.PL.) délivré le 25 Mai 1955 à Lomé au nommé Abotsi Ayawo Clément, né en 1921 à Palimé, demeurant à Lomé, rue de Palimé, maison Aziankpo.

2^e) Trois mois

N° 2510 (VL.TC.PL.) délivré le 30 juin 1953 à Lomé au nommé Aronda Kpataka, né en 1928 à Kandé (Cercle de Mango), demeurant à Sokodé, quartier Barrière;

N° 1787 (VL.TC.PL.) délivré le 9 Mai 1951 à Lomé au nommé Sewonou Akakpo, né en 1922 à Ebéva (Cercle du centre), demeurant à Atakpamé, quartier Lom-Nava;

N° 2657 (VL.TC.PL.) délivré le 12 janvier 1954 à Lomé au nommé Agbénaglo Kouassi, né en 1922 à Atoéta (Cercle d'Anécho), chauffeur au service du sieur Ayissi Kokou, transporteur à Anécho;

N° 3044 (VL.PL.TC.) délivré le 8 janvier 1949 à Cotonou au nommé Dahoué Samevi, né en 1920 à Sikpi-Afidégnon (Cercle d'Anécho) domicilié à Anécho, quartier Djamadjé.

3^e) Six mois

N° 4018 (VL.PL.TC.) délivré le 1^{er} Octobre 1951 à Cotonou au nommé Kolimedji Albert, né en 1927 à Abomey (Dahomey) au service de Mme Wilson Rosa, transporteur à Lomé, quartier Adoboukomé;

N° 1104 (VL.TC.PL.) délivré le 9 juillet 1947 à Lomé au nommé Gninou Gilbert, né en 1921 à Lamakara, demeurant à Atakpamé, quartier Djama-kpota;

N° 1639 (VL.PL.) délivré le 5 décembre 1950 à Lomé au nommé Tokou Tossoukpé, né en 1925 à Atakpamé, y demeurant, quartier Djama;

N° 1563 VL. et PL.) délivré le 5 mars 1938 à Cotonou au nommé Agoé Houéssou Paul, né en 1925 à Grand-popo (Dahomey), chauffeur au service de santé de cette localité.

4e) Un an

N° 3504(VL.TC.PL.) délivré le 19 Mai 1950 à Cotonou au nommé Fangninou Fambo, né en 1928 à Awoyo (Cercle du centre) demeurant à Atakpamé quartier Djama;

N° 1664 (VL.TC.PL.) délivré le 23 décembre 1950 à Lomé au nommé Capitaine Abou, né en 1922 à Sokodé, y demeurant quartier Zongo;

N° 1756 (VL.TC.PL.) délivré le 12 Avril 1951 au nommé Davon Kouassi, né en 1925 à Tsévié, demeurant à Atakpamé, quartier Djama.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur Cercle et adressés à la Direction des travaux publics pour être joints à leur dossier.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Institut d'émission A.O.F. — Togo

SITUATION DE L'INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

AU 1^{er} OCTOBRE 1955

ACTIF	En FRANCS C.F.A.	PASSIF
Disponibilités en dehors de la zone d'Emission		
— Monnaies de la zone franc	6.471.578	
— Correspondants en France	7.566.225.412	
— Trésor Public-Cpte d'opérations	2.982.500.000	
— Bons du Trésor		
Disponibilités en A.O.F.-Togo		
Effets Escomptés	8.716.100.575	
Avances à Court Terme		
Créances Résultant du Transfert du Privilège	10.417.522.787	
Matériel d'Emission Transféré	1.432.500.000	
Immeubles, Matériel et Mobilier	51.530.782	
Comptes d'ordre et Divers	204.160.575	
	31.377.011.709	31.377.011.709
Engagements à Vue		
— Billets en circulation		30.808.808.415
— Comptes courants créditeurs		,
Dotation		500.000.000
Comptes d'ordre et Divers		68.203.264

AU 31 OCTOBRE 1955

ACTIF*En
FRANCS C.F.A.***PASSIF**

Disponibilités en dehors de la zone d'Emission		Engagements à Vue	
— Monnaies de la zone franc	38.024.939	— Billets en circulation	30.208.271.815
— Correspondants en France	55.155.367	— Comptes courants créditeurs	182.694.191
— Trésor Public-Cpte d'opérations	3.475.383.674		
— Bons du Trésor	2.982.500.000		
Disponibilités en A.O.F.-Togo	3.860.593	Dotation	500.000.000
Effets Escomptés	11.614.538.173	Comptes d'ordre et Divers	571.230.965
Avances à Court Terme	943.700.000		
Créances Résultant du Transfert du Privilège	10.417.522.788		
Matériel d'Emission Transféré	1.432.500.000		
Immeubles, Matériel et Mobilier	56.777.726		
Comptes d'ordre et Divers	442.233.711		
	31.462.196.971		31.462.196.971

AU 30 NOVEMBRE 1955

Disponibilités en dehors de la zone d'Emission		Engagements à Vue	
— Monnaies de la zone franc	33.612.822	— Billets en circulation	32.619.977.960
— Correspondants en France	153.403.748	— Comptes courants créditeurs	93.184.372
— Trésor Public-Cpte d'opérations	4.789.216.761		
— Bons du Trésor	2.982.500.000		
Disponibilités en A.O.F.-Togo	2.359.526	Dotation	500.000.000
Effets Escomptés	12.710.003.832	Comptes d'ordre et Divers	271.352.555
Avances à Court Terme	646.000.000		
Créances Résultant du Transfert du Privilège	10.417.522.788		
Matériel d'Emission Transféré	1.432.500.000		
Immeubles, Matériel et Mobilier	63.193.493		
Comptes d'ordre et Divers	254.201.917		
	33.484.514.887		33.484.514.887

AU 31 DÉCEMBRE 1955

ACTIF*En
FRANCS C.F.A.***PASSIF****Disponibilités en dehors de la zone d'Emission**

- Monnaies de la zone franc 56.400.262
- Correspondants en France 43.515.695
- Trésor Public-Cpte d'opérations 4.832.529.833
- Bons du Trésor 2.982.500.000

Disponibilités en A.O.F.-Togo

Effets Escomptés	18.033.561.167
Avances à Court Terme	636.743.000
Créances Résultant du Transfert du Privilège	10.417.522.788
Matériel d'Emission Transféré	1.432.500.000
Immeubles, Matériel et Mobilier	76.351.204
Comptes d'ordre et Divers	454.014.530
<hr/>	39.102.706.363

Engagements à Vue

- Billets en circulation 37.733.344.105
- Comptes courants créditeurs 553.716.424

Dotation

500.000.000

Comptes d'ordre et Divers

315.645.834

39.102.706.363

AU 31 JANVIER 1956

Disponibilités en dehors de la zone d'Emission

- Monnaies de la zone franc 90.334.591
- Correspondants en France 151.551.201
- Trésor Public-Cpte d'opérations 5.368.529.833
- Bons du Trésor 2.878.500.000

Disponibilités en A.O.F.-Togo

Effets Escomptés	20.301.462.403
Avances à Court Terme	609.551.879
Créances Résultant du Transfert du Privilège	10.417.522.788
Matériel d'Emission Transféré	1.432.500.000
Immeubles, Matériel et Mobilier	82.333.466
Comptes d'ordre et Divers	417.824.671
<hr/>	41.878.750.448

Engagements à Vue

- Billets en circulation 40.711.070.520
- Comptes courants créditeurs 144.188.463

Dotation

500.000.000

Comptes d'ordre et Divers

523.491.465

41.878.750.448

AU 29 FÉVRIER 1956

ACTIF*En
FRANCS C.F.A.***PASSIF**

Disponibilités en dehors de la zone d'Emission		Engagements à Vue	
— Monnaies de la zone franc	114.038.002	— Billets en circulation	42.687.162.620
— Correspondants en France	81.059.243	— Comptes courants créditeurs	268.994.426
— Trésor Public-Cpte d'opérations	6.442.534.330	Dotation	500.000.000
— Bons du Trésor	1.426.000.000	Comptes d'ordre et Divers	479.248.753
Disponibilités en A. O. F.-Togo	70.472.994		
Effets Escomptés	22.587.173.623		
Avances à Court Terme	634.930.356		
Créances Résultant du Transfert du Privilège	10.417.522.788		
Matériel d'Emission Transféré	1.432.500.000		
Immeubles, Matériel et Mobilier	261.623.839		
Comptes d'ordre et Divers	467.550.624		
	43.935.405.799		43.935.405.799

AU 31 MARS 1956

Disponibilités en dehors de la zone d'Emission		Engagements à Vue	
— Monnaies de la zone franc	32.854.887	— Billets en circulation	42.995.480.560
— Correspondants en France	36.860.491	— Comptes courants créditeurs	402.912.304
— Trésor Public-Cpte d'opérations	8.781.000.000	Dotation	500.000.000
— Bons du Trésor	284.500.000	Comptes d'ordre et Divers	929.474.845
Disponibilités en A. O. F.-Togo	84.309.461		
Effets Escomptés	22.477.814.548		
Avances à Court Terme	209.300.000		
Créances Résultant du Transfert du Privilège	10.417.522.788		
Matériel d'Emission Transféré	1.432.500.000		
Immeubles, Matériel et Mobilier	265.265.065		
Comptes d'ordre et Divers	805.940.469		
	44.827.867.709		44.827.867.709

AU 30 AVRIL 1956

ACTIF*En
FRANCS C.F.A.***PASSIF**

Disponibilités en dehors de la zone d'Emission		Engagements à Vue	
— Monnaies de la zone franc	22.164.915	— Billets en circulation	41.080.380.170
— Correspondants en France	29.663.407	— Comptes courants créditeurs	592.325.708
— Trésor Public-Cpte d'opérations	9.832.500.000	Dotation	500.000.000
— Bons du Trésor	185.500.000	Comptes d'ordre et Divers	806.812.894
Disponibilités en A.O.F.-Togo	42.741.576		
Effets Escomptés	19.968.181.625		
Avances à Court Terme	313.000.000		
Créances Résultant du Transfert du Privilège	9.723.554.602		
Matériel d'Emission Transféré	1.432.500.000		
Immeubles, Matériel et Mobilier	266.942.185		
Comptes d'ordre et Divers	1.171.770.462		
	42.988.518.772		42.988.518.772

AU 31 MAI 1956

Disponibilités en dehors de la zone d'Emission		Engagements à Vue	
— Monnaies de la zone franc	26.956.473	— Billets en circulation	39.435.213.060
— Correspondants en France	29.933.891	— Comptes courants créditeurs	370.435.787
— Trésor Public-Cpte d'opérations	9.782.500.000	Dotation	500.000.000
— Bons du Trésor	162.000.000	Comptes d'ordre et Divers	969.022.380
Disponibilités en A.O.F.-Togo	180.947.821		
Effets Escomptés	18.267.221.318		
Avances à Court Terme	281.933.180		
Créances Résultant du Transfert du Privilège	9.723.554.602		
Matériel d'Emission Transféré	1.432.500.000		
Immeubles, Matériel et Mobilier	267.679.064		
Comptes d'ordre et Divers	1.119.444.878		
	41.274.671.227		41.274.671.227

**Société Africaine de Représentations Industrielles
(S. A. R. I.)**

Société à responsabilité limitée Siège à ABIDJAN

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

ANNONCE LEGALE

1. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « Société Africaine de Représentations Industrielles », au capital de 25 millions de francs CFA divisé en 5.000 parts de 5.000 francs CFA chacune, et ayant son siège social à Abidjan.

Tenu à Marseille, 38, rue Grignan, le 5/4/1956.

Les associés ont, à l'unanimité et en vertu de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 :

A) Décidé de transformer ladite société en société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1867; toutes lois subséquentes et les nouveaux statuts; la société transformée conservant sous sa nouvelle forme sa personnalité juridique; sans aucun changement dans son actif ni son passif; avec les mêmes objets, dénomination, siège social et durée et le même capital social de 25 millions de francs CFA, qui se trouvera divisé en 5.000 action de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, l'actif net de la société transformée étant au moins égal au capital social.

Ce changement de forme prenant effet à compter du premier janvier 1956.

B) Etabli les statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme, et dont il est extrait ce qui suit :

La société continue d'avoir pour objet, étendu à des opérations connexes et annexes :

— La présentation de toutes entreprises industrielles; électriques, chimiques, automobiles, maritimes, aéronautiques, commerciales, de transports ou autres.

— Le commerce de gros et de détail de toutes marchandises, produits et articles manufacturés ou non, sans restrictions ni réserve.

— Le transport, le transit, l'achat, la commission la production, la transformation, l'importation ou l'exportation de toutes marchandises brutes ou manufacturées.

— L'exploitation de tous fonds de commerce, de tous ateliers ou services de montage, d'installation, d'entretien, de production ou de transport que la société pourra créer ou dont elle pourra se rendre acquéreur par voie d'adjudication, d'apports ou d'acquisition.

— L'acquisition, la construction, l'installation, ou la vente, la prise à bail ou la location de tous locaux, terrains ou immeubles, ainsi que l'acquisition de tous droits immobiliers nécessaires à l'objet de la société.

— L'acquisition, l'obtention, l'exploitation, ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, ainsi que de tous brevets d'invention ou licences se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

— L'acquisition, la souscription, l'achat, la vente la cession ou l'échange de toutes actions, obligations, droits sociaux ou autres titres de toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer;

— La participation de la société dans toutes opérations ou sociétés par voie d'apport en nature ou en espèces, création de nouvelles sociétés françaises ou étrangères, souscription ou achat de titres ou droits sociaux ou de toutes autres manières.

— La société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet ou y étant rattachées directement ou indirectement, soit seule, soit en association sous quelques formes que ce soit.

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, financières, de transport ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

— Le tout, tant en France que dans l'Union Française et tous autres pays, sans aucune restriction ni réserve.

La dénomination sociale demeure :

« Société Africaine de Représentations Industrielles »; par abréviation « S.A.R.I. ».

Le siège social reste fixé à Abidjan (Côte d'Ivoire).

La durée de la société reste fixée à 99 ans; elle expirera donc le 29 avril 2048, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social reste fixé à la somme de 25 millions de francs CFA.

Il est divisé en 5.000 actions de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et de même rang.

Les actions, même entièrement libérées, sont délivrées sous la forme nominative.

Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès; même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'administration statuant à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés à la séance et qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La Société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est d'un maximum de 6 ans. Tout membre sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins 5 actions.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'administration, la présence effective de 2 administrateurs et la représentation, tant en présence que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, à l'exception des pouvoirs contraire des emprunts par voie d'émissions d'obligations.

En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à un administrateur délégué ou à un directeur pour les affaires courantes de la Société, le Conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement pour un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Il est tenu des assemblées générales ordinaire et extraordinaires qui sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont certifiées soit par le président, soit par l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont certifiées par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Sur les bénéfices nets établis à chaque inventaire, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices années suivantes :

Sur le surplus des bénéfices :

Dix pour cent sont attribués au Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, sur la fraction revenant aux actions dans le solde des bénéfices, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements complémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserves extraordinaires ou de prévoyance, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que soit, l'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

II. — En conséquence de cette transformation ladite assemblée a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de 6 années devant prendre fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui examinera les comptes du 5^e exercice social :

M. Marc Fraissinet, président directeur général de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique; demeurant à Marseille, 38, rue Grignan,

M. Paul Dromard, directeur des sociétés, demeurant à Marseille, 70, boulevard Rabatau;

M. Gérard Fraissinet; négociant, demeurant à Marseille, 27, boulevard de la Corderie;

Et la Société anonyme dite : « Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique » dont le siège est à Marseille, 38, rue Grignan.

III. — Aux termes de la première délibération du Conseil d'administration de la Société, tenue le 5 avril 1956 :

M. Marc Fraissinet a été nommé président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

En outre, le Conseil a désigné MM. Marc Fraissinet et Paul Dromard comme administrateurs délégués, le premier en tant que président délégué et le second en tant qu'administrateur délégué avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Le Conseil a conformé auxdits MM. Marc Fraissinet et Dromard, tous pouvoirs pour l'administration et la gestion de la Société, sous la seule restriction de l'émission d'obligations.

Deux copies conformes des procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1956 et du Conseil d'administration du même jour, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, le 30 juillet.

Pour extrait.

*Le Président,
Marc FRAISSINET.*

SOCIETE INDUSTRIELLE TOGOLAISE

S. A. R. I. Capital 3 500.000 Frs.

Siège : LOME (Togo)

Suivant délibération des associés du 20 août 1956, prise conformément à l'article 23 des statuts, Monsieur Daniel Guerbe, demeurant à Agbiangandax-Cotonou (Dahomey), est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée en remplacement de MM. Léon Villiers et Jean Noizet, démissionnaires qui ont reçus quitus de leur gestion.

Récépissé de déclaration

Titre de l'Association : « Comité de lutte anti-alcoolique du Togo ».

Objet : Lutte contre l'alcoolisme dans tout le Territoire du Togo.

Siège Social : Lomé.

Pièces Annexées : Statuts.

Constructions Coignet Togo

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de Francs C.F.A.

INSCRITE AU REGISTRE DU COMMERCE DU TOGO SOUS LE N° 169

« Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le mercredi 10 octobre 1956; 10 heures 30 — 2 Boulevard de la République à Dakar.

« *Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :*

« Ordre du jour statuaire.

« Nomination d'Administrateur.

« Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les 15 jours précédant l'Assemblée.

« *Le Conseil d'Administration* »

Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes

Société Anonyme au Capital de 293.650.000 frs C.F.A.

Porté à 440.475.000 frs C.F.A.

Siège Social : rue du Roi Albert, DOUALA (Cameroun)
R. C. n° 423

Agence à LOME R. C. n° 255

Par une délibération en date du 9 juillet 1956, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue à Douala a décidé d'augmenter le capital de

146.825.000 Francs C.F.A. pour le porter à 440.475.000 Francs C.F.A.; par voie d'incorporation au capital des réserves suivantes :

Boni de fusion	C.F.A. 43.251.713,87
Boni d'apport	— 51.031.000,—
Réserves de réévaluation	
Ex S.A.R.L.	— 17.354.592,—
Ex S.O.A.E.M. (AEF)	— 30.887.697,—
Réserve légale à concurrence de	— 4.299.997,13
	146.825.000,—

Elle a, en conséquence, modifié l'article 7 des statuts fixant le montant du Capital Social, et porté la valeur nominale des actions existant précédemment de 2.500 à 3.750 Francs C.F.A.

Elle a décidé d'augmenter la valeur nominale des actions de 3.750 Francs C.F.A. existant à l'issue de l'augmentation de Capital ainsi réalisée, et de la porter à 5.000 Francs C.F.A. par voie d'échange de quatre actions anciennes pour trois nouvelles.

Afin de mettre ses statuts en harmonie avec le décret N° 53.973 du 30 septembre 1953 promulgué au Cameroun par arrêté N° 8.751 du 19 décembre 1955, elle a également décidé de modifier les articles 27 et 46 des dits statuts traitant respectivement des obligations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et de la répartition des bénéfices.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de la dite assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Douala le 11 juillet 1956.

Pour extrait.

Le Conseil d'Administration.